

TIME TO ADAPT

COVID-19

Mesures d'urgence en tax/social/legal

1	TAX	4
11	Mesures générales	5
12	Engagement de responsabilité et distribution de dividendes	16
2	CUSTOMS	21
3	SOCIAL	25
4	LEGAL	43
41	Mesures générales	44
42	Assemblées générales : questions pratiques	68
43	Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A	72
44	Secteur hôtelier : possibilités de reports de prestations et d'avoirs	75
45	Secteur associatif : règles applicables aux assemblées générales Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises	78
46	?	81
5	Focus - Points de vue et incidences pratiques	88
6	Lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et ordonnances	90

7	Mesures non encore transposées en droit positif	93
8	Liens utiles	95

TAX

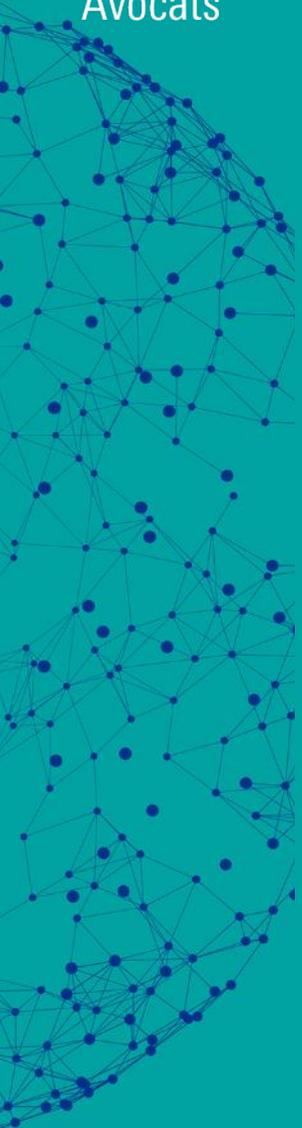
Mesures générales

Engagement de responsabilité et distribution de dividendes

5

16

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.



Délais de paiement des échéances fiscales et remises d'impôts directs (1/2)

■ **Étalement ou report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs**

- Concerne tous les **impôts directs** des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires)
 - à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
- Accordé pour une **durée de 3 mois**
- Sur simple demande, via le [formulaire simplifié](#) à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)
- Quelles échéances peuvent être reportées (pour l'heure) ?**
 - Les échéances de **mars** déjà réglées
 - Possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif
 - Les échéances du mois d'**avril**
 - **Les échéances du mois de mai**
 - **soldes d'IS et de CVAE**
- Pour les contrats de mensualisation (**CFE** ou taxe foncière)
 - Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service
 - Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité

NEW

■ **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées**

- Sur demande via le [formulaire simplifié](#)
- Sur justification de l'impossibilité de paiement

Attention, les « grandes entreprises » (entreprises indépendantes ou membres d'un groupe) qui demandent le report du règlement de leurs échéances fiscales et/ou une remise d'impôts doivent prendre un engagement de responsabilité de ne pas verser de dividendes en 2020

Pour en savoir plus, voir la section [Engagement de responsabilité et distribution de dividendes](#)

Délais de paiement des échéances fiscales et remises d'impôts directs (2/2)

■ **La Commission des chefs de services financiers (CCSF)** peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales**

■ **Qu'est ce que la CCSF ?**

Cette commission peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- ❑ Qui la saisit ?
 - Le débiteur lui-même (commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et personne morale de droit privé (sociétés, associations))
 - Ou le mandataire ad hoc
- ❑ Conditions de recevabilité de la saisine
 - **Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales** et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
 - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé
- ❑ Nature et montant des dettes
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum
- ❑ Quelle CCSF est compétente ?
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal
 - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF

Pour connaître les éléments nécessaires à la constitution du dossier, rdv sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>



Report de la date de dépôt des déclarations fiscales (1/3)

Report de principe des formalités déclaratives (Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, art. 2 et 3) : voir [Mécanisme de prorogation des délais échus – principes](#)

Non applicable aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes (art. 10)

- Les contribuables qui le peuvent sont tenus de déclarer et de payer leurs dettes fiscales selon les règles et le calendrier de droit commun
- Par exception, des mesures de report sont prises par instruction aux services (SIE et SIP)**

NEW

Liasse fiscale

- **Le délai de dépôt des liasses fiscales est prorogé au 30 juin**
 - Le report de la liasse fiscale 2019 concerne les **exercices clos en décembre 2019, janvier et février 2020**
 - Applicable aux résultats soumis à l'IS ainsi qu'aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des SCI non soumises à l'IS
 - Délai également valable pour tous les formulaires de crédits d'impôts

NEW

Option pour l'intégration fiscale

- En cohérence, un **délai supplémentaire** est accordé pour l'**option pour le régime de l'intégration fiscale**. La **date limite de dépôt est donc également fixée au 30 juin**
 - **Comment ?** L'option peut être transmise sur un document PDF signé et scanné puis transmis par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise (normalement, l'option est notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'Administration)
 - **Rappel :** l'option pour le régime de l'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique, ce qui explique ce report de la date d'option pour ce régime (la date de dépôt des liasses fiscales ayant été repoussée au 30 juin, voir ci-avant)

NEW

Déclaration définitive de la CVAE

- **Pour la déclaration définitive de la CVAE (1329 DEF), 2 cas de figure sont à distinguer :**
 - L'entreprise est créditrice vis-à-vis de l'Etat : la déclaration doit être déposée le **5 mai**
 - L'entreprise est débitrice vis-à-vis de l'Etat, la déclaration est reportée au plus tard le **30 juin** (avec paiement à la même date et sous la réserve de respecter le cas échéant « l'engagement de responsabilité »)

NEW

Option pour l'impôt sur les sociétés

- **Par exception**, un délai supplémentaire peut être accordé pour l'**option pour l'impôt sur les sociétés**
 - **Comment ?** Ce délai est accordé sur demande. L'entreprise doit justifier qu'elle n'est pas en mesure de transmettre l'option (cabinet comptable ou locaux fermés)
 - Si l'entreprise ne se trouve pas dans cette situation, elle doit exercer son option avant la fin du 3^e mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'IS

Report de la date de dépôt des déclarations fiscales (2/3)

Divers

- La **DAS2** - lorsqu'elle n'est pas déposée via la DSN pourra être déposée en même temps que la déclaration de résultats (i.e. 30 juin 2020)
- **Pour les entreprises et les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu** (déclarations BIC, BNC et BA), report du délai déclaratif au 30 juin pour les télédéclarations

Prolongement de la campagne de déclaration IR 2019

- **Pour les télédéclarants** qui ne bénéficieront pas de la déclaration automatique, la campagne **débutera le 20 avril et s'achèvera entre le 4 et le 11 juin en fonction des zones**, soit une quinzaine de jours supplémentaires par rapport au calendrier initial :
 - départements 01 à 19 : jeudi 4 juin 2020 à 23h59
 - départements 20 à 54 : lundi 8 juin 2020 à 23h59
 - départements 55 à 976 : jeudi 11 juin 2020 à 23h59
- **Pour les déclarants papier**, la campagne de déclaration se fera **du 20 avril au 12 juin**, soit un mois de plus que dans le calendrier initial.



Report de la date de dépôt des déclarations fiscales (3/3)

NEW

Calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises tel qu'adapté par la DGFIP

Calendrier échéances fiscales des entreprises		Avril	Mai	Juin	Juillet
Impôt sur les sociétés (IS) et liasses					
Solde 2019	Relevé de solde (2572)		15/05	au plus tard le 30/06	
	Paielement		15/05	au plus tard le 30/06	
Liasse fiscale 2019 (y/c exercices clos en janvier et février)	Entreprise à l'IS		20/05	30/06	
	Entreprise à l'IR (BIC/BNC/BA)		20/05	30/06	
	Associations (2070)	05/05		30/06	
	SCI (2071)	05/05		30/06	
	SCI (2072)		20/05	30/06	
	Périmètre d'intégration fiscale			30/06	
Impôt sur le revenu (IR)					
Déclaration rev. 2019	Revenus BIC/BNC/BA/RF			12/06	30/06 si dématérialisé
CVAE					
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF		05/05 (délai de rigueur pour les débitrices)	au plus tard le 30/06 pour les débitrices	
	Paielement		05/05	au plus tard le 30/06	
Répartition 2019	Déclaration 1330		20/05	30/06	
Autres					
DAS2 / droits d'auteur	Déclaration	DSN déposée en avril ou...	15/05	30/06.. ou DSN déposée en août (au plus tard) ▶	
Contrib. audiovis. pub.	Déclaration et paielement sur CA3	15-24/04	Reporté de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration		15-24/07

Légende :	Date initiale reportée
	Date initiale conservée
	Date reportée

Accélération des procédures de remboursement de crédits d'impôts

■ Possibilité de signaler au SIE, dans le **formulaire simplifié**, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement

■ La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises

- ❑ **Accélérer le remboursement des crédits de TVA,**
- ❑ Idem pour les **crédits d'impôt restituables en 2020**, après imputation sur le solde d'IS (sans attendre le dépôt de la liasse fiscale), notamment pour
 - le **CICE**,
 - **CIR/CI**,
 - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
 - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles,
 - le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
 - le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
 - le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques,
 - le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos
- ❑ Pour ce faire, il faudra télédéclarer :
 - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
 - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
 - A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Absence de report des versements de TVA mais accélération des remboursements de crédits de TVA

Absence de report des versements de TVA pour le mois de mars

Question évoquée lors des débats à l'Assemblée nationale sur le PLFR 2020 (19 mars 2020), puis en conférence de presse :

- ❑ Selon le Ministre de l'action et des comptes publics, la TVA, contrairement aux charges sociales et fiscales, suit l'activité de l'entreprise : en l'absence d'activité, aucune TVA n'est due. **Si, en revanche, elle a été collectée auprès du client, elle doit sans exception être reversée à l'Etat.** L'entreprise n'est que le collecteur d'une taxe due par le consommateur final
- ❑ Il s'agit également de permettre à l'Etat de continuer à se financer, financer les services publics et à emprunter sur les marchés
- ❑ **Possibilité, pour les entreprises en difficulté et soumises au régime simplifié, de se rapprocher de leur SIE afin d'envisager, au cas par cas, des solutions adaptées**
 - Mesures d'étalement et d'accompagnement mises en œuvre par l'administration fiscale avec « efficacité et bienveillance »

Assouplissement temporaire des modalités de déclaration et de paiement de TVA pour mars et avril

- ❑ Possibilité de verser un acompte de 80 % (tolérance existante pour la période de congés) et possibilité de forfaitisation à 80 %, voire à 50 % uniquement en cas de fermeture totale ou très forte baisse d'activité

Assouplissement temporaire des règles portant sur les factures papier durant le confinement

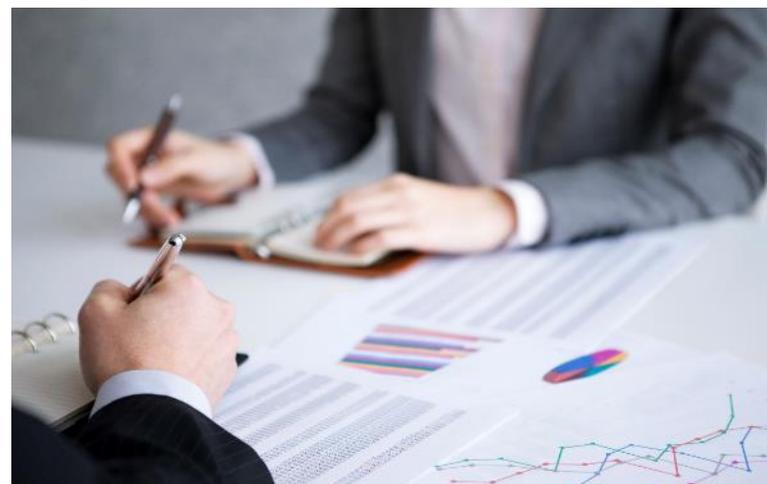
- ❑ Les factures « papier » peuvent être transmises seulement par courrier électronique, sans envoi de l'original papier, et sans conséquence sur le droit à déduction de TVA du client. Les modalités d'archivage pourront se faire soit en conservant le papier soit en numérisant en remplissant les conditions de l'article A 102 B -2 du LPF.

Accélération des remboursements de crédits de TVA

Confirmation par le Gouvernement du maintien du paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises, etc.) aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci

- ❑ Néanmoins, **instruction aux services d'accélérer au maximum les remboursements de crédits d'impôts**
- ❑ L'entreprise doit effectuer sa demande **par voie dématérialisée**, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)

Hausse du plafond de délégation de signature prévue à l'article 214 de l'annexe IV au Code général des impôts jusqu'à 500 000 euros ([lien vers l'arrêté relevant le plafond](#))



Impacts sur les contrôles fiscaux et les procédures en cours (1/2)

■ **Des mesures spécifiques dans le domaine fiscal prévues par voie d'Ordonnance (art. 10 de l'Ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus – voir [Mécanisme de prorogation des délais échus – principes](#))**

■ **Contrôles fiscaux à venir**

- ❑ **Suspension des délais de prescription du droit de reprise de l'Administration qui expirent le 31 décembre 2020**
 - Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, **pour l'heure fixée au 24 mai 2020**
 - Puis qui recommenceront à courir (à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois)
 - Applicable pour la seule année se prescrivant au 31 décembre 2020
 - Quelle que soit la date d'engagement du contrôle
 - Applicable aux rectifications mais également les intérêts de retard, majorations et amendes sont concernées
 - Les délais de reprise expirant postérieurement au 31 décembre 2020 ne sont pas concernés par la suspension, quand bien même le contrôle en cours porterait sur plusieurs années dont une pour laquelle le délai de reprise expirerait au 31 décembre 2020 (par exemple 2017, 2018 et 2019 avec application de la prescription triennale)
- ❑ **Aucun contrôle engagé durant cette période**

■ **Suspension des contrôles fiscaux en cours**

- ❑ Suspension, pendant la même période, de l'ensemble des **délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale**
 - Tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale,
 - De même pour les délais applicables en matière de rescrit
 - **Aucun acte de procédure engagé durant cette période**
- ❑ Dispositions identiques sont prises pour les délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le Code des douanes

■ **Suspension des autres délais de procédure**

- ❑ Délais accordés tant à l'Administration qu'au contribuable pour agir (ex. délai de vérification sur place de 3 mois, saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, délai d'un contribuable pour formuler ses observations)
- ❑ La suspension arrête temporairement le cours du délai, sans effacer le délai déjà couru. Il recommencera à courir à l'issue de la période de suspension.
 - Les délais ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020 et non échus à cette date ne sont décomptés que pour la période s'achevant le 11 mars 2020 et ne recommencent à courir qu'après la fin de la période de suspension (durée de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois)
- ❑ Les délais qui auraient dû commencer à courir au cours de la période de suspension ne commenceront à courir qu'après la fin de celle-ci
- ❑ Application de la suspension que les délais soient prévus par la partie législative du LPF ou par une de ses parties réglementaires

Impacts sur les contrôles fiscaux et les procédures en cours (2/2)

■ **Des mesures spécifiques dans le domaine fiscal prévues par voie d'Ordonnance (art. 10 de l'Ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus – voir [Mécanisme de prorogation des délais échus – principes](#))**

■ **Agréments acquis implicitement (arts. 2 et 7)**

- ❑ Suspension des délais des procédures d'agrément pouvant conduire à une décision favorable tacite (c'est-à-dire réputés acquis en l'absence de réponse dans un délai imparti) qui courent ou qui vont courir entre le 12 mars 2020 et, au plus tard, l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
 - Les délais continueront à courir ou commenceront à courir à compter de la fin de cette période

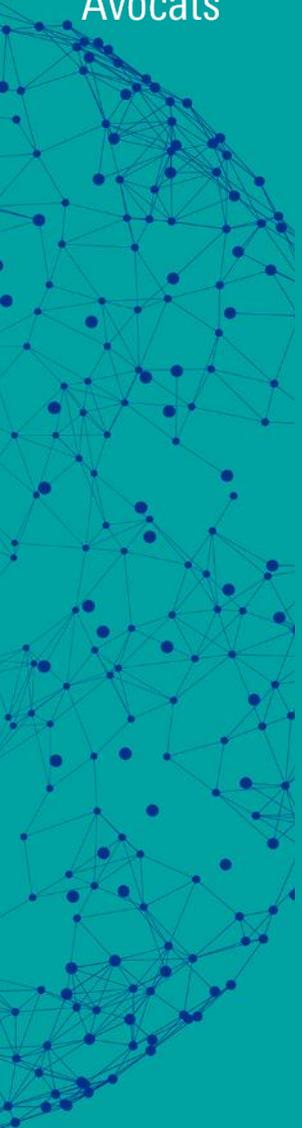
■ **Rescrits acquis implicitement (art. 10, I, 2)**

- ❑ Suspension, pendant la période de référence (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire), des délais applicables en matière de rescrit
 - Applicable tant pour le contribuable que pour les services de l'administration fiscale
 - Aucune décision de l'autorité administrative en ce sens n'est nécessaire
- ❑ Aucun rescrit n'interviendra donc tacitement durant ladite période

Report de la date limite de première demande d'agrément CIR pour les organismes de recherche de droit privé

- ❑ Le dossier peut être adressé au ministère chargé de la recherche **jusqu'au 15 avril 2020 (et non jusqu'au 30 mars)**
- ❑ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-constituer-le-dossier-et-l-envoyer.html>





Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises

Le 27 mars 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a posé un principe : les entreprises qui « font appel à l'aide de l'Etat, [...] ne doivent pas, [...] ne peuvent pas verser de dividendes ». Il a déclaré que « Le capital disponible aujourd'hui doit aller dans l'entreprise, dans l'investissement, pour les salariés, pour la formation. Les actionnaires attendront le retour de meilleurs fortune » tout en précisant qu'il n'y aurait pour l'heure pas de disposition légale nouvelle pour traduire ces déclarations en norme juridique.

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020)
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

Ne sont pas concernées par cet engagement :

- les entreprises qui ont décidé des distributions ou des rachats d'actions avant le 27 mars 2020 (date d'annonce de la mesure par le Gouvernement)
- les reports d'échéances ou les garanties accordées avant le 27 mars ne sont pas remis en cause, même en cas de distributions de dividendes postérieures, et ne privent pas la grande entreprise de solliciter le bénéfice ultérieur des mesures de soutien visées par le dispositif

Mesures de soutien visées par l'engagement de responsabilité

- Reports d'échéances de charges sociales et d'impôts directs
- Garantie de l'Etat au titre des emprunts contractés par l'entreprise

Ne sont pas conditionnées à un tel engagement :

- les demandes de remboursements anticipés de crédits d'impôt
- les mesures de chômage partiel
 - Le Gouvernement appelle toutefois les grandes entreprises ayant recours au chômage partiel à faire preuve d'une grande modération s'agissant des distributions de dividendes

Critères matériels relatifs aux entreprises concernées

- Définition des « grandes entreprises »
 - toute entreprise indépendante, ou tout groupe de plusieurs entités liées qui, lors du dernier exercice clos, emploie au moins 5 000 salariés ou a un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France (conditions alternatives)
 - Ces deux conditions sont alternatives
 - La définition du groupe « peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) », voir ci-après.
 - Elle mériterait d'être précisée (voir ci-après)
- Etendue de l'application de l'engagement de responsabilité au sein du groupe de la « grande entreprise »
 - Toutes les entreprises, entités et filiales françaises du groupe, y compris celles qui n'ont pas bénéficié d'un soutien en trésorerie
 - A l'exception :
 - Des distributions décidées en vertu d'une obligation légale de distribution, dans la limite du montant requis par cette obligation légale (par exemple, les SIIC)
 - Des distributions intragroupes qui ont pour effet de soutenir financièrement une société française, notamment en lui permettant de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers.
 - Les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières

Distributions et rachats d'actions concernées - critères matériels relatifs aux opérations concernées

Distributions de dividendes décidées après le 27 mars 2020

- Elles correspondent aux sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle
- Et à toutes autres formes de distribution en numéraire ou en actions, prélevées sur les bénéfices ou les réserves, y compris :
 - les acomptes sur dividendes
 - les distributions exceptionnelles de réserves
 - les distributions de dividendes en actions : Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action

Rachats d'actions décidés après le 27 mars 2020

- Sont dans le champ de l'engagement (et donc incompatibles avec les mesures de soutien visées) : les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes « à des fins de gestion financière », y compris par réduction du montant nominal des actions
- Sont hors du champ de l'engagement de responsabilité :
- les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés,
- les rachats d'actions destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital)
- les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés postérieurement
- les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020

Critères d'éligibilité de la « grande entreprise » aux mécanismes de soutien en trésorerie

- L'appréciation est réalisée selon l'antériorité ou la postériorité de la décision par rapport à la date du 27 mars 2020
- Les dates à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation sont
 - Date de la décision de l'organe compétent de procéder à la distribution
 - Assemblée générale ordinaire pour les dividendes dans une société anonyme dotée d'un conseil d'administration
 - Conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes
 - Date de conclusion du rachat pour le cas des rachats d'actions

Sanction du non-respect de l'engagement

- **Les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés**
 - ❑ Application des pénalités de droit commun applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard)
 - ❑ Immédiatement exigibles
 - ❑ Majorations décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées
- **S'agissant de la garantie de l'Etat, le Ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible**

Précisions sur la notion de groupe



L'engagement demandé à une société s'étend à l'ensemble des entités et filiales françaises d'un groupe, quand bien même seules certaines de celles-ci bénéficieraient d'un soutien de l'Etat

La notion de groupe est nécessaire (i) pour déterminer si le groupe entre dans le champ des restrictions en 2020 et (ii) pour déterminer celles des sociétés qui seront soumises à ces restrictions

La définition du groupe « peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI)

- Les restrictions devraient s'appliquer aux sous-filiales françaises détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères implantées au sein de l'Union européenne, ou hors de l'UE selon l'approche « CVAE »

Définition de groupe dans le régime de l'intégration fiscale

- C'est à l'article 223 A du code général des impôts que se trouvent les critères des sociétés pouvant être intégrées fiscalement.
 - Une « société mère » peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû pour l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés qu'elle détient à 95% au moins, de façon continue, directement ou indirectement par une société membre du groupe
 - Peuvent être membres du groupe fiscal les sous-filiales françaises détenues par l'intermédiaire de sociétés établies dans l'UE et détenues directement ou indirectement, à 95% au moins par la société mère
 - Outre la condition de détention à 95%, une série d'autres conditions doit être également respectées pour qu'une société soit éligible à la qualité de société membre du groupe

Définition de groupe dans le régime de la CVAE

- Sont retenues les sociétés remplissant le seul critère de détention à 95% de la chaîne de participation. Les autres conditions requises par le régime de l'intégration fiscale ne sont pas prises en compte.

- Selon cette approche, le groupe soumis aux restrictions s'entend de celui composé de l'ensemble des sociétés liées satisfaisant aux seules conditions de détention à 95% du capital du régime de l'intégration fiscale, quel que soit par ailleurs le lieu d'établissement (France ou étranger) des entreprises qui la détiennent.
- le périmètre des entreprises françaises soumises à l'engagement de responsabilité inclurait également les sociétés françaises détenues par l'intermédiaire de toute société hors de France (et non seulement celles établies dans l'UE et l'EEE et y étant soumises à un impôt équivalent à l'IS), sous réserve de la condition de détention à 95%

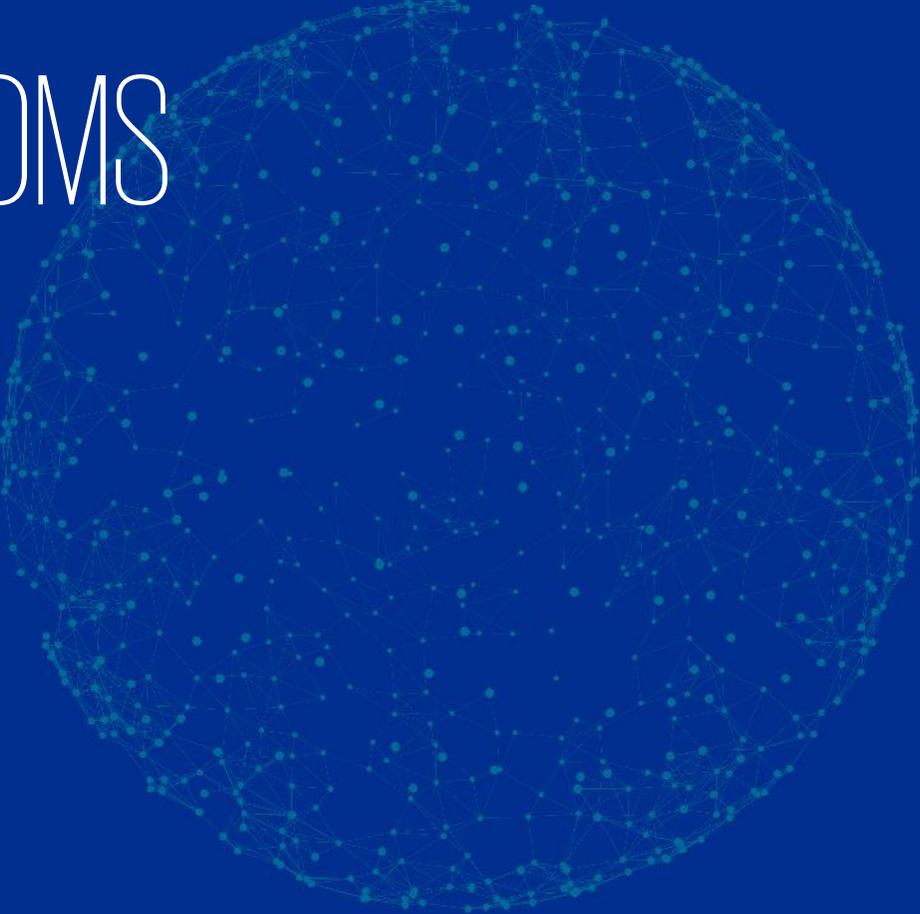
Cas d'un groupe contrôlé par une société-mère française et ayant des filiales étrangères

- Seules les sociétés françaises du groupe sont soumises à l'engagement de responsabilité

Cas d'un groupe contrôlé par une société-mère étrangère

- Tout groupe contrôlé par une société mère étrangère peut être soumis à l'engagement de responsabilité pour ses filiales françaises
- La société française détenue par la société étrangère est bien soumise à l'engagement de responsabilité envers son actionnaire étranger

CUSTOMS



Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

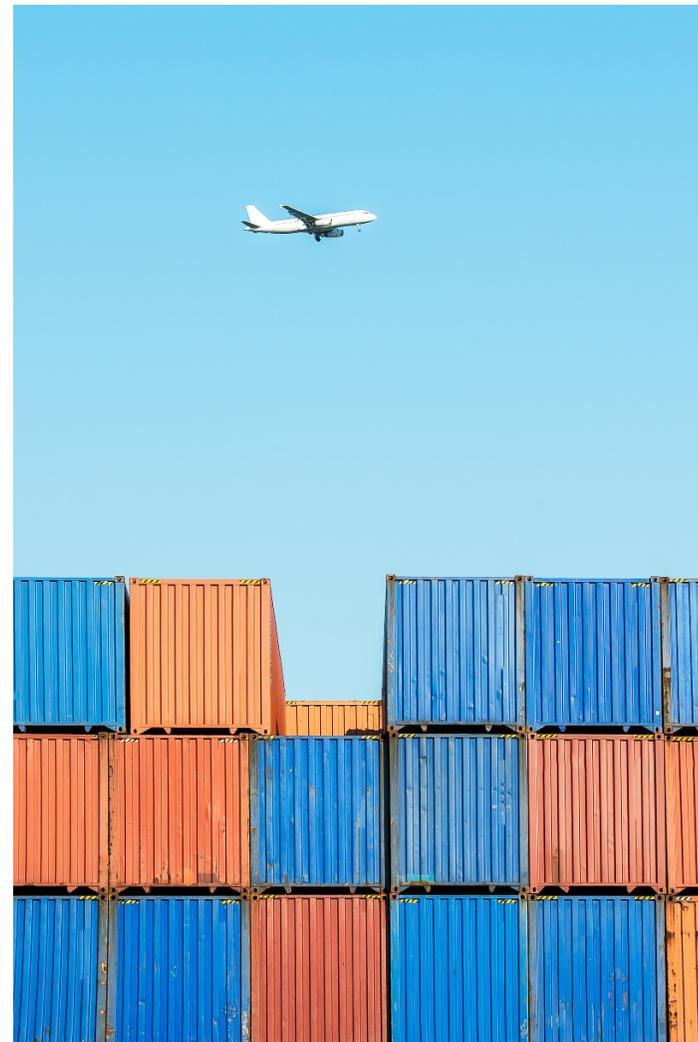
Facilités de paiement et mesures concernant le stockage temporaire des marchandises en suspension de droits et taxes

■ Demande de report de paiement

- Demande formalisée auprès de la recette des douanes territorialement compétente pour les créances concernées
- Covid-19 - Formulaire de demande de report de paiement pour les professionnels

■ Mesures spécifiques concernant le stockage temporaire des marchandises en suspension de droits et taxes, applicables à compter du 27 mars et jusqu'à nouvel ordre

- Les marchandises déjà dédouanées non évacuées des installations de stockage temporaire (IST) peuvent y séjourner jusqu'à leur sortie définitive
- Le délai maximum de séjour des marchandises placées en IST (donc non dédouanées) est étendu de 90 à 120 jours
- Les opérateurs OEA sont autorisés à stocker des marchandises non Union en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale dans des lieux non agréés préalablement par la douane sous réserve, d'une part d'en informer auparavant le bureau de douane territorialement compétent, et d'autre part, de tenir une comptabilité-matières dédiée reprenant les informations listées à l'article 116 du règlement délégué
- Ces mesures pourront être étendues aux opérateurs non OEA au cas par cas, au regard du contexte local, sous réserve que lesdits opérateurs bénéficient déjà d'une autorisation d'IST (le cas échéant, saisir votre Pôle Action Économique de rattachement, en privilégiant la voie électronique via ce lien : les cellules-conseils aux entreprises (PAE))



Exonération de l'octroi de mer sur certains matériels médicaux

Exonération de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional sur :

- Les gels hydroalcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine (3808949090)
- L'alcool éthylique dénatgré et eaux-de-vie (22072000)
- L'alcool éthylique non dénatgré d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus (22071000)
- Les eaux distillés (2853901000)
- Le peroxyde d'hydrogène en solution à 3 % (2847000000)
- Le glycérol (1520000000 et 2905450000)
- L'acide polyacrylamidométhylpropane sulfonique neutralisé partiellement à l'ammoniaque et hautement réticulé (3906909090)
- Isopropanolol à 99,8 % (2905120090)
- Les masques de protection respiratoire des types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections respectant la norme EN14683, lorsqu'ils sont destinés aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 (6307909810, 9020000010, 9020000020 et 9020000080)
- Les appareils de maintenance sous assistance respiratoire (9019200000)
- Les gants pour chirurgie (4015110000)
- Les blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales (6210109200)
- Les articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail (4818901000)
- Les alèses pour malades (4818909000)

Exonération applicable aux impositions devenues exigibles à compter du 1er avril 2020 dans les collectivités où l'état d'urgence est en vigueur

Importation en franchise de droits et taxes de matériel sanitaire

La DGDDI a mis en place un régime d'importation en franchise de droits et taxes (droits de douane, TVA, octroi de mer) de matériel sanitaire

Cette mesure doit être validée par la Commission européenne, qui est compétente pour l'octroi de franchises.

Dans l'attente de cette autorisation, la DGDDI autorise l'admission en franchise sous réserve de l'engagement de l'importateur d'acquitter les sommes exigibles si la franchise ne sera pas accordée par la Commission.

La **note aux opérateurs** publiée par la DGDDI le 25 mars 2020 précise les éléments suivants :

- ❑ en principe, les bénéficiaires de cette franchise sont les organismes étatiques ou parapublics,
- ❑ néanmoins, **une entreprise qui importe du matériel sanitaire afin d'en faire don à un organisme d'Etat, un organisme à caractère charitable ou philanthropique agréé ou une unité de secours, peut en bénéficier,**
- ❑ ainsi, le bénéfice de la franchise n'est pas ouvert aux entreprises qui importent du matériel sanitaire afin de le distribuer à leur personnel pour le maintien de leur activité,
- ❑ peuvent être admises en franchise des droits de douane, de la TVA à l'importation et de l'octroi de mer, les marchandises suivantes :
 - les marchandises destinées à la satisfaction des besoins immédiats des victimes (i.e. produits de toute nature, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couverture, biens durables tels que maisons préfabriquées, tentes, petit matériel, véhicules mais à l'exclusion des matériaux et matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées),
 - les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours sur le territoire national.

La note de la DGDDI n'indiquant pas les codes douaniers des marchandises éligibles à la franchise, il est possible de se référer à la liste établie par l'Organisation Mondiale des Douanes (disponible ici) pour les équipements médicaux.

Démarches préalables et demande d'admission en franchises

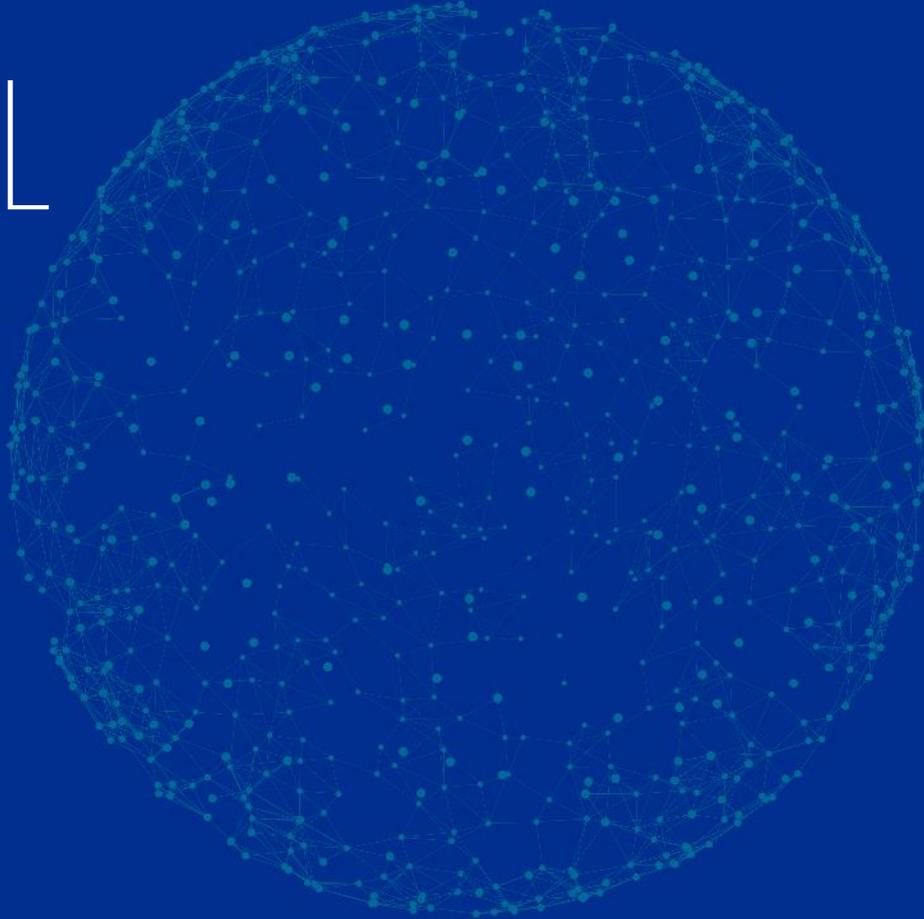
Les entreprises qui souhaitent bénéficier de la franchise doivent, au préalable :

- ❑ déposer une demande d'admission en franchise auprès du bureau Transports, fiscalité européenne (FID2) de la DGDDI,
- ❑ le cas échéant, présenter l'agrément délivré par la DGDDI à l'organisme à caractère charitable ou philanthropique ou l'autorisation des autorités françaises pour les dons aux unités de secours,
- ❑ joindre à la demande d'admission une attestation de don au profit des organismes.

Formalités douanières

- ❑ Lors du dédouanement, les documents ci-dessus ainsi qu'une attestation de prise en charge signée par le bénéficiaire doivent être produits à l'appui de la déclaration d'importation.
- ❑ De plus, les mentions suivantes sont à indiquer dans le DAU :
 - **en case 8** : l'entreprise qui effectue le don (i.e. l'importateur),
 - **en case 37** : le code « C26 » (à défaut, les droits de douane seront liquidés),
 - **en case 44** : le code CANA « 0062 » afin de bénéficier de la franchise (ainsi que les codes documents applicables : « 0004 » pour l'agrément délivré à l'organisme à caractère charitable ou philanthropique, « 0043 », pour l'attestation de prise en charge signée « 0137 », pour l'autorisation délivrée à l'unité de secours bénéficiaire du don).

SOCIAL

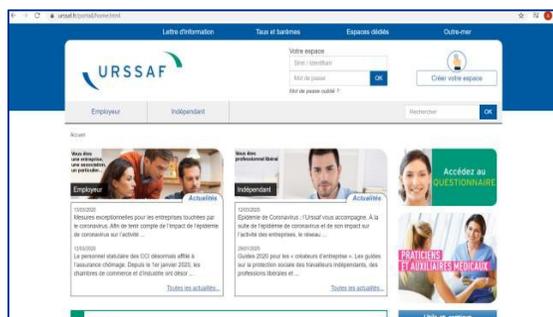


Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

Délais de paiement des échéances sociales

Report des échéances sociales

- ❑ Pour les entreprises de plus de 50 salariés dont la date d'échéance Urssaf est au 5 du mois, possibilité de reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020 <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>
 - Report jusqu'à 3 mois (des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite)
 - Aucune pénalité
 - Possibilité de moduler le paiement en fonction des besoins (0 ou une partie des cotisations)
 - En cas de règlement des cotisations hors DSN, il est possible soit d'adapter le montant du virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement
 - Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN, il doit transmettre la DSN en début de mois et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN
 - Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement
- ❑ Pour les entreprises de moins de 50 salariés dont la date d'échéance Urssaf est au 15 du mois, cette possibilité de report est également possible.
- ❑ Contacter le centre URSSAF de la région ou sur www.urssaf.fr
- ❑ Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire



Attention, les « grandes entreprises » (entreprises indépendantes ou membres d'un groupe) qui demandent le report du règlement de leurs échéances sociales doivent prendre un engagement de responsabilité de ne pas verser de dividendes en 2020

Pour en savoir plus, voir la section [Engagement de responsabilité et distribution de dividendes](#)

Mesures à caractère social - article 11 du projet de loi voté le 22 mars 2020

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été voté par le parlement le 22 mars 2020

L'article 11 (article 7 du projet initial) de la loi dispose que :

« 1. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...):

1° a) (...)

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (absence pour maladie ou accident) ;
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre 1er de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre 1er de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

- de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;
- de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- (...)
- d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ; »
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Plusieurs ordonnances, décrets et une arrêté viennent détailler les mesures d'urgence à caractère social visées par la loi du 22 mars 2020

- **Une ordonnance (n°2020-323 du 25/3/2020) traitant :**
 - ❑ des congés payés,
 - ❑ de la durée du travail,
 - ❑ et des jours de repos.
- **Une ordonnance (n°2020-322 du 25/3/2020) :**
 - ❑ adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire versée en sus de l'allocation journalière de la sécurité sociale prévue à l'article L.321-1 du Code de la sécurité sociale,
 - ❑ modifiant les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.
- **Une ordonnance (n°2020-328 du 25/3/2020) portant prolongation de la durée de validité des titres de séjour.**
- **Une ordonnance (n°2020-324 du 25/3/2020) traitant de la durée d'indemnisation des travailleurs au chômage.**
- **Un décret (n°2020-325 du 25/3/2020) concernant l'activité partielle.**
- **Une ordonnance (n°2020-464 du 27/3/2020) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.**
- **Un décret (n°2020-361 du 27/3/2020) relatif à l'assurance chômage :**
 - ❑ reportant au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage,
 - ❑ complétant la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du SJR servant de base au calcul de l'allocation chômage et de la durée d'indemnisation.
- **Une ordonnance (n°2020-385 du 1er avril 2020) modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.**
- **Une ordonnance (n°2020-386 du 1er avril 2020) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.**
- **Une ordonnance (n°2020-387 du 1er avril 2020) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.**
- **Une ordonnance (n°2020-388 du 1er avril 2020) relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.**
- **Une ordonnance (n°2020-389 du 1er avril 2020) portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.**
- **Un décret (n°2020-419 du 10/4/2020) relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.**

Plusieurs ordonnances, décrets et un arrêté viennent détailler les mesures d'urgence à caractère social visées par la loi du 22 mars 2020

- **Un décret (n°2020-425 du 14/4/2020) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.**
- **Une ordonnance (n°2020-420 du 15/4/2020) apporte certaines précisions aux précédents textes adoptés dans le cadre de la crise COVID-19**
- **Un décret (n°2020-434 du 16/4/2020) relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail**
- **Un décret (n°2020-435 du 16/4/2020) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle**
- **Un arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Ordonnance n°2023-323 portant mesure d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Les dispositions développées ci-dessous ne peuvent s'étendre au-delà du 31 décembre 2020

Dispositions relatives aux congés payés (article 1)

- ❑ Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à imposer la prise de congés payés ou à modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc
- ❑ Sont aussi concernés les jours de congés payés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont vocation à être pris
- ❑ L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans avoir à recueillir l'accord du salarié

Dispositions relatives aux RTT (article 2)

- ❑ Par dérogation à l'accord ou à la convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail, l'employeur a la possibilité d'imposer ou de modifier les RTT acquises par le salarié, y compris celles à son choix, moyennant un préavis d'un jour franc

Dispositions relatives aux jours de repos des forfaits jours (article 3)

- ❑ L'employeur peut modifier ou imposer sous un préavis d'un jour franc les journées ou demi-journées de repos des salariés en forfait jours, par dérogation aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche

Dispositions relatives au CET (article 4)

- ❑ Possibilité d'imposer la prise de jours affectés sur le compte épargne temps

Dispositions applicables aux JRTT, aux jours de congés des forfaits jours et à ceux du CET (article 5)

- ❑ Cet article limite le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise à 10 jours (jours visés par les articles 2 à 4)

Seules les entreprises relevant des secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation peuvent se voir appliquer les dispositions suivantes qui cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020, sachant que les secteurs essentiels seront précisés par décret :

En matière de temps de travail (article 6)

- Possibilité de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée quotidienne maximale de travail, de durée quotidienne maximale accomplie par un travailleur de nuit, de durée du repos quotidien, de durée hebdomadaire maximale absolue et moyenne, de durée hebdomadaire du travail de nuit :
- La durée quotidienne maximale de travail est augmentée à 12h (10h en temps normal)
- La durée quotidienne maximale de travail de nuit est augmentée à 12h avec repos compensateur (8h en temps normal)
- La durée du repos quotidien est réduite à 9h avec possibilité d'un repos compensateur pour les heures complémentaires travaillées (11h en temps normal)
- Augmentation de la durée du travail jusqu'à 60 h/semaine (48h en temps normal)
- Augmentation de la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 48h (44H en temps normal)
- Augmentation de la durée hebdomadaire de travail de nuit calculée sur une période de 12 semaines consécutives portée à 44h (40H en temps normal)

- ❑ L'employeur doit informer sans délai le CSE et la DIRECCTE

En matière de repos dominical (article 7)

- ❑ Possibilité de dérogation à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement
- ❑ Applicable aux entreprises qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de l'activité principale de celles relevant de secteurs essentiels à la continuité de la vie économique et à la sécurité de la Nation
- ❑ Dispositions applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Ordonnance n°2020-322 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire de l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

■ Indemnité complémentaire aux allocations journalières de la sécurité sociale (article 1) :

- ❑ Extension du versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières prévues à l'article L. 1226-1 du Code du travail afin d'en faire bénéficier de manière égale :
 - tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté,
 - ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de covid-19 et notamment les personnels qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler,
 - ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident
- ❑ La restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire est levée. Sont concernés :
 - les salariés travaillant à domicile,
 - les salariés saisonniers,
 - les salariés intermittents,
 - les salariés temporaires
- ❑ Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 août 2020

■ Intéressement et participation (article 2) :

- ❑ Par dérogation aux dispositions du Code du travail régissant le versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, la date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020
- ❑ L'ordonnance reporte le délai du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020

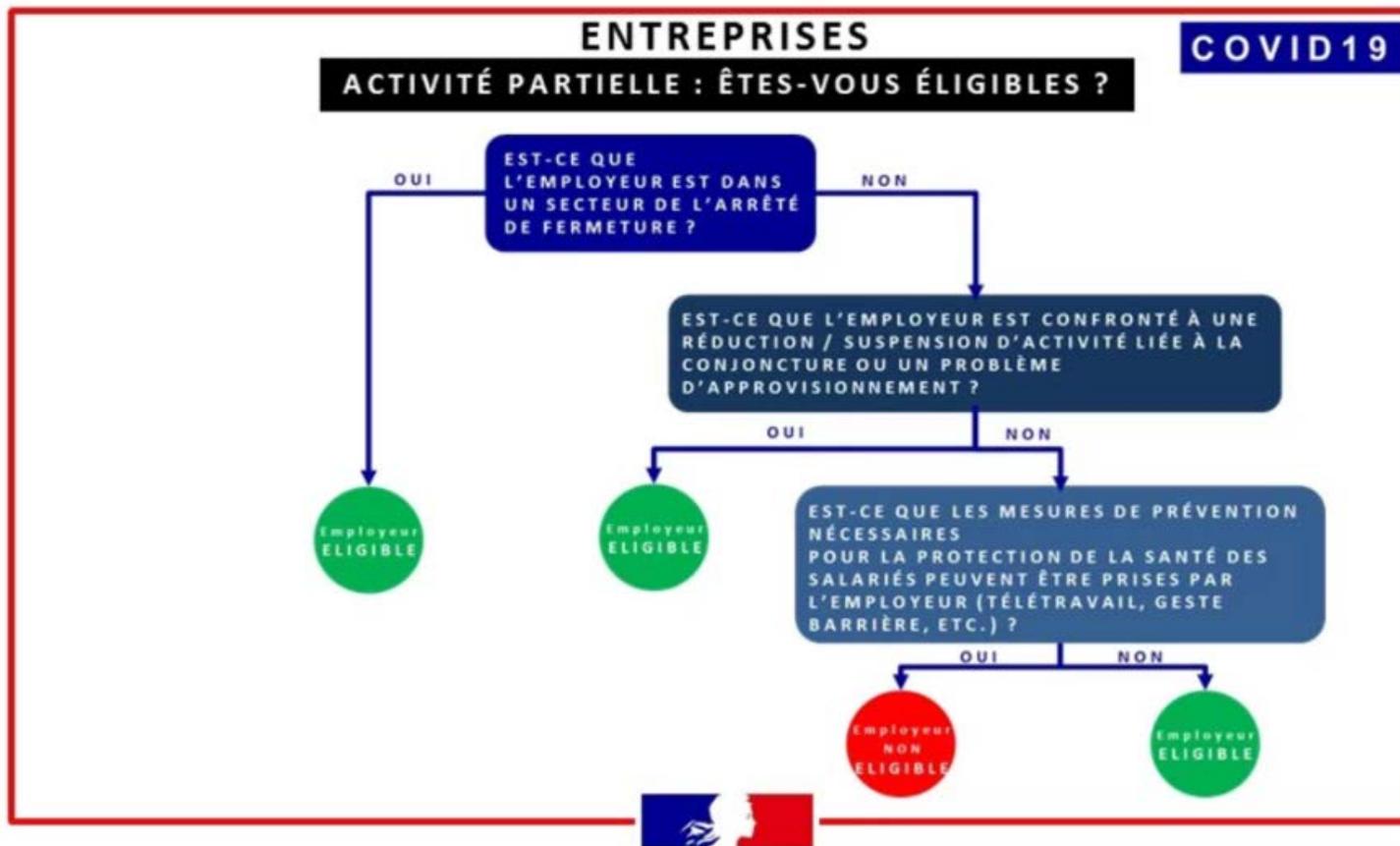
Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

- Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 C. Trav)
- Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. **Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute.** Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation
- Le décret n°2020-325 du 25/3/2020 précise que l'employeur bénéficie d'une allocation d'activité partielle dont le taux horaire est égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance**
 - Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros
 - Ce minimum n'est pas applicable dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 5122-18 du Code du travail (indemnisation à 100% en cas de formation)
- Les dispositions du décret n°2020-325 s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret (i.e. 26 mars 2020), au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1er mars 2020**
 - Il est à noter que ce versement est limité à 1607 heures par an et par salarié et ce, quelle que soit la branche professionnelle
- La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- L'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). **Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de celle-ci**
- A défaut d'IRP, les entreprises doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle
- La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose normalement de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122-4 du code du travail). **Cependant, compte tenu de la situation actuelle, le délai de réponse de l'administration a été ramené à 48h par le décret du 25 mars 2020. A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée**

- Le serveur de l'Agence de services et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site difficilement accessible
- Pour ne pas pénaliser les entreprises, le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévoit que l'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles

- Face à l'afflux de demandes, l'administration du travail a rappelé que les demandes de bénéficier du dispositif d'activité partielle doivent répondre aux dispositions des articles L 5122-1 du C. Trav et suiv et que les demandes feront l'objet d'un contrôle
- Il a été rappelé, notamment, que :
 - aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement
 - En cas de renouvellement de la demande, l'entreprise devra souscrire des engagements concernant les salariés (liste non-exhaustive visée à l'article R. 5122-9 du C. Trav)
- Il est à noter que le site internet urssaf.fr indique que « L'indemnité d'activité partielle versée au salarié (à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020) est un revenu de remplacement et n'est donc pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale et qu'elle est soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %. Dans le cadre d'un maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70% du salaire brut, ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale ».**
- Les sanctions encourues sont précisées sur le site du ministère du Travail. Elles sont cumulables :
 - Remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
 - Interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle
 - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du Code pénal

Dispositif de chômage partiel : Êtes-vous éligible ?



Ordonnance n°2020-346 portant mesure d'urgence en matière d'activité partielle

L'ordonnance est parue au journal officiel le 27 mars 2020. Ses dispositions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (article 12). Cette ordonnance vient notamment préciser certains points et étendre le champ d'application du chômage partiel.

Dispositions relatives au régime d'équivalence (article 1)

- ❑ Cela concerne les salariés soumis au régime d'équivalence prévu à l'article L 3121-13 du Code du travail (professions et emplois comportant des périodes d'inaction).
- ❑ Pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation partielle, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées.
- ❑ La durée considérée comme équivalente est retenue en lieu et place de la durée légale du travail.

Dispositions relatives aux entreprises publiques (article 2)

- ❑ Ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage.

Dispositions relatives au taux horaire de l'activité partielle pour les salariés à temps partiel (article 3)

- ❑ Principe : le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.
- ❑ Exception : si le taux horaire de la rémunération du salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, alors le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versé est égal à son taux horaire de rémunération.

Dispositions relatives aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (article 4)

- ❑ Les salariés concernés reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle égale au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.

Dispositions applicables aux salariés en formation (article 5)

- ❑ Les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Important : Dispositions applicables aux salariés protégés (article 6)

- ❑ L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Dispositions applicables aux salariés employés à domicile et aux assistants maternels (article 7)

- ❑ Les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle.
- ❑ Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.
- ❑ L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette sachant que les modalités d'application seront déterminées par décret.
- ❑ Les indemnités d'activité partielle dues par les particuliers employeurs font l'objet d'un remboursement intégral effectué et ne sont pas soumises à CSG.

Dispositions applicables aux salariés en forfait jour et aux salariés non soumis à la durée légale ou conventionnelle du travail (article 8) :

- ❑ La détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.

Dispositions applicables aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France (article 9)

- ❑ Le dispositif est applicable aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national et qui relève du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage.

Dispositions applicables aux personnels des régies de remontées mécaniques/pistes de ski (article 10)

- ❑ Dispositif applicable aux salariés de ces régies.

Dispositions applicables en matière de CSG (article 11) :

- ❑ Des mesures de simplification des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels seront mises en place.

Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation

Cas éligibles au chômage partiel

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie. Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes, etc., sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle

FNE Formation

Face aux conséquences du Coronavirus sur les entreprises, Mme Muriel PENICAUD a rappelé que la formation est la solution à privilégier par rapport au chômage ou au licenciement

Le ministère du Travail a rappelé que les entreprises qui voient leur activité réduite ou suspendue ont la possibilité d'avoir recours au dispositif de l'activité partielle (article R.5122-1 du C. trav.). Cependant, en cas de sous-activité prolongée ou d'arrêt total d'activité, **les entreprises peuvent choisir de faire bénéficier à leurs salariés de formations FNE afin de permettre l'acquisition de compétences utiles lors de la reprise d'activité**

En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu et les salariés perçoivent une indemnité versée par l'entreprise correspondant à 70% du salaire brut. **En cas de mise en place d'une formation par l'entreprise, l'indemnité est de 100% de la rémunération nette**

Les conventions FNE sont conclues entre la DIRECCTE et l'entreprise ou un OPCO

Prise en charge par l'Etat :

- S'il est le seul financeur public, l'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration dans le cadre d'une convention FNE

Les entreprises concernées :

- La Formation FNE vise en priorité les entreprises ou les groupements d'employeur de moins de 250 salariés ;
- Les salariés concernés par ce dispositif sont ceux exposés à la perte de leur emploi ou ceux de faible qualification par rapport au marché du travail sur leur bassin d'emploi (à noter que les cadres ne sont pas exclus de ce dispositif)

Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation

Formations éligibles dans le cadre d'une convention FNE :

- Acquisition d'une qualification
- Validation des acquis de l'expérience
- Bilan de compétences
- Bilans professionnels ou de positionnement
- Formations favorisant la polyvalence professionnelle des salariés

Dispositifs de formation mobilisables :

- Le plan de formation
- Le Compte personnel de formation mis en œuvre durant le temps de travail selon les conditions définies à l'article L. 6323-11 du code du travail
- La période de professionnalisation

Obligations de l'entreprise dans le cadre de la mise en place d'une convention FNE :

- Maintien dans l'emploi des salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois (sauf en cas de formation pour un reclassement externe)

Procédure :

- Transmission de la demande par courrier à la DIRECCTE avant le démarrage des actions de formation
- Transmission de la demande au CSE ou aux délégués du personnel
- Conclusion des conventions pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois

Les opérateurs de compétence :

- Les OPCO sont des opérateurs de compétence accompagnant la formation professionnelle. Ils accompagnent les PME et les branches professionnelles en matière de formation et ont pour mission :
 - D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation
 - D'apporter un appui technique aux branches professionnelles
 - De favoriser la transition professionnelle des salariés
 - D'assurer un service de proximité aux TPE et aux PME

Ordonnances relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime Macron) et à la formation professionnelle

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

- ❑ Elle assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- ❑ Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.
- ❑ Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.
- ❑ Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.
- ❑ La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.
- ❑ Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

L'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 détermine des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs, organismes de formation et opérateurs

- ❑ L'article 1er reporte du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité.
- ❑ Il diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.
- ❑ L'article 2 autorise les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €.
- ❑ L'article 3 autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

Autres ordonnances ayant des conséquences en matière sociale

Ordonnance n°2020-328 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

- ❑ Cette ordonnance a pour objectif de sécuriser la situation au regard du droit de séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines afin d'éviter la rupture des droits
- ❑ Elle permettra aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets
 - Le texte prévoit la prolongation de la durée de validité des titres de séjours arrivés à expirations entre le 16 mars et le 15 mai 2020, pour une période de 90 jours
 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement

Ordonnance n°2020-324 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail

- ❑ Prolongation exceptionnelle du versement des allocations pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020
- ❑ Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixera notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder
- ❑ Le dispositif ne devrait pas s'étendre après le 31 juillet 2020

Ordonnance n°2020-386 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

- ❑ L'ordonnance vise en conséquence à aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 reportant le scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des TPE et prorogeant certains mandats

- ❑ Le scrutin organisé pour mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés devait initialement avoir lieu du 23 novembre au 6 décembre 2020.
- ❑ L'article 1^{er} permet le report du prochain scrutin qui pourra ainsi se tenir au cours du premier semestre 2021.
- ❑ L'article 2 a pour objet, par dérogation aux articles L. 1441-1 et L. 1441-2 du code du travail, de décaler la date du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes à une date fixée par arrêté et au plus tard le 31 décembre 2022.
- ❑ Enfin, l'article 3 décale le prochain renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 en matière d'instances représentatives du personnel prévoit notamment :

- ❑ La **suspension immédiate de tous les processus électoraux en cours** dans les entreprises à la date de publication de l'ordonnance, soit le 2 avril 2020, avec effet à compter du 12 mars 2020 et ce, jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- ❑ Lorsque, en raison de la suspension ou du report du processus électoral dans les conditions prévues ci-dessus, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés n'ont pas été renouvelés, sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles, les représentants du personnel conservent dans ce cas leur protection spécifique.
- ❑ Le recours à la **visioconférence** pour l'ensemble des réunions sans limitation de nombre de réunions. En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence, possibilité d'organiser des réunions par conférences téléphoniques ainsi que, sous réserve d'un accord collectif, par messagerie instantanée. Un décret est à intervenir dans ces deux derniers cas.

NEW

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

■ Décret n°2020-419 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

- ❑ Elle permettra aux IRP de se réunir par conférence téléphonique et par messagerie instantanée
- ❑ Le dispositif technique mis en oeuvre doit garantir l'identification des membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée des échanges
- ❑ Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en oeuvre répond aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail.
- ❑ Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.
- ❑ La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'article D. 2315-2 du code du travail.

■ Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

- ❑ Le texte définit les règles de prolongation temporaire de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits au cours de la période de crise sanitaire.
- ❑ Il prévoit également :
 - l'allongement du délai relatif à la période de référence utilisée pour le calcul de la période d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi et des allocations spécifiques de solidarité intermittent, ainsi que du délai de forclusion dont dispose le salarié privé d'emploi pour faire valoir ses droits à indemnisation.

- la neutralisation des jours non travaillés au cours de la période de crise sanitaire pour le calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence qui entreront en vigueur au 1er septembre 2020.
- la suspension, pour la durée de la crise sanitaire, du délai à l'issue duquel l'allocation devient dégressive.
- les modalités de prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation des intermittents du spectacle des périodes de suspension du contrat de travail indemnisées au titre de l'activité partielle.
- ❑ Afin de préserver la situation des salariés qui auraient démissionné, avant le début du confinement, en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu trouver à se réaliser, le décret introduit, à titre temporaire, deux nouveaux cas de démissions légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

NEW

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

■ Une ordonnance (n°2020-420 du 15/4/2020) apporte certaines précisions aux précédents textes adoptés dans le cadre de la crise COVID-19

- Le texte précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés, tels que les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les cadres dirigeants.
 - Il étend le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Il précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.
 - Il permet aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.
- Le texte adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
 - Pour les accords de branche conclus à cette fin, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives sont fixés à 8 jours.
 - Les accords d'entreprise négociés à cette fin, ayant recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, peuvent faire l'objet d'une demande de consultation des salariés par ces organisations syndicales dans le délai de 8 jours à compter de la signature de l'accord.
- Par ailleurs, le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est réduit à 5 jours.
- Les accords d'entreprise conclus à cette fin dans les très petites entreprises dépourvues de délégué syndical et d' élu peuvent faire l'objet d'une consultation du personnel au terme d'un délai minimum de 5 jours.
- Enfin, les élus qui souhaitent négocier à cette fin dans les entreprises de plus de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux disposent d'un délai de 8 jours pour le faire savoir.
- L'ordonnance porte sur l'indemnité complémentaire aux allocations journalières qui est versée par l'employeur en application de l'article L. 1226-1 du code du travail et dont les conditions et modalités de versement sont temporairement adaptées par l'ordonnance no 2020-322 du 25 mars 2020 afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19.
 - Il précise que ces adaptations sont applicables aux salariés qui bénéficient de l'indemnité en application de cette ordonnance, pour les indemnités qu'ils reçoivent au titre d'un arrêt de travail en cours au 12 mars, ou postérieur à cette date, et ce jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra excéder le 31 décembre 2020, cela quelle que soit la date du premier jour de cet arrêt de travail.

Autres textes ayant des conséquences en matière sociale

■ **Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail**

- ❑ Le décret est pris pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation et de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- ❑ Le texte adapte, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, les délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail pour les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie en application des dispositions de droit commun et celles, exceptionnelles, prises sur le fondement de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale.
- ❑ Il aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.
- ❑ De plus, par dérogation à l'article D. 1226-4 du code du travail, les durées des indemnisations de ces salariés qui seront effectuées ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois.
- ❑ Enfin, à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale.

■ **Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

- ❑ Le décret est pris pour l'application des articles 8 et 12 de

l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ainsi que pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

- ❑ Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.
- ❑ Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentant placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins.
- ❑ Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

■ **Arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail**

- ❑ Le texte vient compléter le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail,
- ❑ Il permet, notamment, aux demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées à l'article L. 5421-2 du code du travail entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 de bénéficier d'une prolongation de ce dernier d'une durée maximale allant de 30 à 91 jours selon la date de terminaison dudit droit.

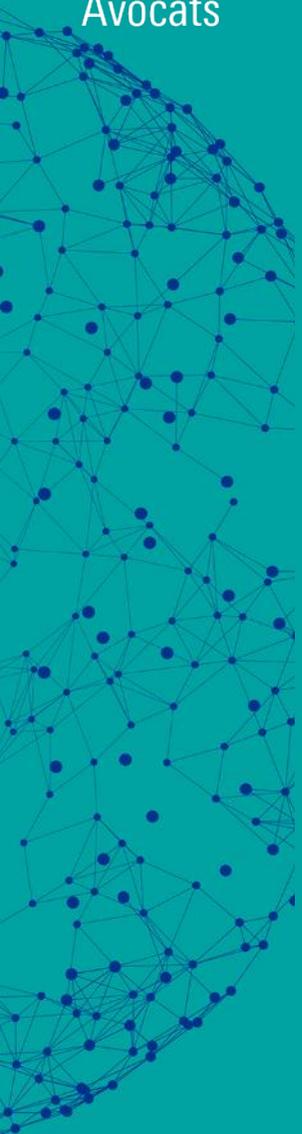
Référent unique de la DIRECCTE par région (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

LEGAL

Mesures générales	44
Assemblées générales : questions pratiques	68
Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A	72
Secteur hôtelier : possibilités de reports de prestations et d'avoirs	75
Secteur associatif : règles applicables aux assemblées générales	78
Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?	81

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.



Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques

Le Médiateur des entreprises est appelé à **apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire**

Dans quel cas faut-il saisir le Médiateur :

- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur
- Un formulaire disponible sur internet comprenant :
 - Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
 - Informations sur la société/organisme
 - Objet du litige
 - Informations sur la partie à l'origine des difficultés

Site internet : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>



Comité de crise sur les délais de paiement

- **Un Comité de crise sur les Délais De Paiement décidé par le Ministre de l'Economie et le gouverneur de la Banque de France a été installé. Le Comité de crise a les missions suivantes :**
 - ❑ Identifier la profondeur de la détérioration des délais de paiement et détecter les cas les plus manifestes ;
 - ❑ Trouver les moyens de mesurer instantanément et d'informer sur la situation en matière de crédit inter-entreprises ;
 - ❑ Rappeler les moyens dont disposent le Médiateur des entreprises et le Médiateur du crédit pour résoudre certaines difficultés qui, au-delà de cas isolés, peuvent concerner des branches professionnelles entières ;
 - ❑ Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal ;
 - ❑ Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique
- **Il est à noter que le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaires que non-solidaires) via leurs fédérations professionnelles ou les chambres consulaires qui les consolideront pour le comité et rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur peuvent saisir le médiateur des entreprises.**

Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

- ❑ Vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé** (art. 1er).
- ❑ Vise les AG qui ne peuvent se tenir en présentiel pour les motifs sanitaires liés au COVID-19.
- ❑ Dispositions applicables rétroactivement **à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020**. Sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être étendu après le 30 novembre 2020.

Dispositions relatives aux assemblées générales :

- ❑ Adaptation des règles de convocation et d'information :
 - *Sociétés cotées* : la nullité de l'AG n'est pas encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (art. 2).
 - *Toutes les entités* : les demandes de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peuvent être effectuées par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle doit être faite (art. 3).
- ❑ Adaptation des règles de participation et de délibération
 - L'organe compétent pour la convocation d'une AG ou son délégataire peut décider que l'AG se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle (art. 4)
 - Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister (art. 4)
 - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, il peut être décidé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des AG qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les personnes ayant le droit d'assister aux séances des AG peuvent y assister par les mêmes moyens (art. 5)

- Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations
 - Par exception : pour les AG soumises aux dispositions du II de l'art. L. 225-107 C. com. (tenue des AG de SA en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification) ou de l'art. L. 228-61 C. com. (assemblées des obligataires), la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles. (art. 5)
- Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque cela est permis par la loi. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer (art. 6)
- Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG est appelée à statuer
- Lorsqu'il est décidé de la tenue d'une AG à distance et que tout ou partie des formalités de convocation de l'AG ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'AG sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision
 - Cette modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation (art. 7)
- Par dérogation, dans les sociétés cotées : lorsqu'il est décidé de la tenue d'une AG à distance, et que tout ou partie des formalités prévues au 1er alinéa de l'art. L. 225-104 C. com. ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés dès que possible par voie électronique dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision

Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

■ **Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction**

- ❑ Sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions de ces organes leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective
- ❑ Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 8)
- ❑ Sans qu'une clause statutaire ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions de ces organes peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (art.9)
- ❑ Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer

■ **L'ordonnance précise enfin qu'un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.**

■ **Le décret 2020-418 vient préciser les modalités d'application de la présente ordonnance et fait l'objet d'un [Flash dédié en date du 14 avril 2020](#) « [Assemblées Générales : Mesures précisées](#) ».**

■ **Voir aussi [Assemblées générales : questions pratiques](#)**



Mesures relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

- ❑ L'ordonnance vise toutes les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé
- ❑ **Prorogation de 3 mois** du délai, fixé en application de l'art. L. 225-68, al. 5, C. com., imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2 (comptes annuels et le cas échéant comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, rapport mentionné à l'art. L. 225-68 C. com.). **Exception** : Cette prorogation ne s'applique pas entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020
 - Prorogation applicable aux entités clôturant leurs comptes **entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**
- ❑ **Prorogation de 2 mois**, à compter de la clôture de l'exercice, du délai imparti au liquidateur en vertu de l'art. L. 237-25 C. com. pour établir les comptes annuels
- ❑ Le rapport mentionné par le même article est **prorogé de deux mois**
 - Prorogation applicable aux entités clôturant leurs comptes **entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**
- ❑ **Prorogation de 3 mois** des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation. **Exception** : Ne s'applique pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020
 - Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- ❑ **Prorogation de 2 mois** des délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'art. L. 232-2 C. com., pour établir les documents mentionnés au 1er al. de cet article (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement en même temps que le bilan annuel et plan de financement prévisionnel)
 - Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés **entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**
- ❑ **Prorogation de 3 mois** du délai imposé aux organismes de droit privé par le 6ème alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (organismes bénéficiaires d'une subvention publique) pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa
- ❑ Disposition applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés **entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**
- ❑ Voir aussi [Assemblées générales : questions pratiques](#)

Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

- ❑ Instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie et des mesures prises pour limiter sa propagation
- ❑ Le fonds a une durée de 3 mois, prolongeable par décret pour une durée d'au maximum 3 mois
- ❑ Financé par l'Etat. Peut également l'être sur la base du volontariat par les régions, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- ❑ Décret n°2020-371 du 30 mars 2020, tel que modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 et modifié par le décret n°2020-433 du 15 avril 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (le « Décret n° 2020-371 »)
- ❑ Le Décret n°2020-371 fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds
- ❑ Le fonds est géré par le directeur général des finances publiques. Ce dernier définit les modalités de contrôle de l'exactitude des déclarations du demandeur.



Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises



NEW

Condition d'éligibilité du fonds de solidarité

- Personnes morales et physiques de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique désignées par le mot « entreprises », remplissant les conditions suivantes :
 - Début d'activité avant le 1^{er} Février 2020 ;
 - Pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
 - Effectif inférieur ou égal à dix salariés (seuil calculé selon les modalités de l'article L130-1 du code de la sécurité sociale) ;
 - Chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
 - Sociétés personnes morales non contrôlées au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
 - Les aides versées dans ce cadre aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4 du Décret 2020-371.
 - La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
- Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros).
- Ces personnes pourront bénéficier, sous certaines conditions d'une aide complémentaire forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Mesures relatives au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19

- ❑ Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique :
 - Qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 selon les critères déterminés par le décret n°2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (le « Décret 2020-371 ») (cf. Slides « Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises »)
 - Ou qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), sous condition de communication d'une attestation par l'un des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture de la procédure
- ❑ **Sort des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises concernées :**
 - Les fournisseurs d'électricité, de gaz et les fournisseurs et services distribuant de l'eau potable ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau aux bénéficiaires pour non paiement par ces derniers de leurs factures
 - Les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder au cours de la même période à une réduction de la puissance distribuée aux personnes concernées
- A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (26 mars 2020), les fournisseurs susmentionnés sont tenus, à la demande des bénéficiaires, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des redevables précités
- Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois

Sort des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux :

- Le défaut de paiement des loyers et charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux par les bénéficiaires susmentionnés ne peut donner lieu à des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages et intérêts, astreinte, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute autre clause prévoyant une déchéance, ou à activation des garanties ou cautions, et ce peu importe toute stipulation contractuelle et les dispositions des art. L. 622-14 et L. 641-12 C. com.

Mesures prises pour les juridictions

La réduction d'activité

- ❑ Activation des plans de continuation d'activité dans l'ensemble des juridictions.
- ❑ Les juridictions seront donc fermées sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux dits essentiels, à savoir :
 - ❑ Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire
 - ❑ Les audiences de comparution immédiate
 - ❑ Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention
 - ❑ Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences
 - ❑ Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
 - ❑ Les permanences du parquet
 - ❑ Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ; Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers)
 - ❑ Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence
 - ❑ Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention
 - ❑ Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences

Les services d'accueil du public seront fermés

En dehors des contentieux essentiels, l'ensemble des audiences seront reportées. Des dispositions seront prises pour assurer l'information des justiciables et des avocats sur ces reports (affichage, site internet ou message téléphonique)

La prorogation des délais (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020)

- ❑ La période qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est appelée « période juridiquement protégée ».
- ❑ Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la « période juridiquement protégée » sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.
Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit (art. 2).

L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifie/précise certains points de l'ordonnance n° 2020-306

- ❑ Elle complète à son article 1^{er} la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application de l'ordonnance.
- ❑ Elle ajoute notamment que l'article 2 susvisé n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits. Cette modification a un caractère interprétatif et rétroagit donc au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 mars 2020.
- ❑ Les mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la « période juridiquement protégée » sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.
- ❑ Sont limitativement visées les mesures suivantes : Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ; Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ; Autorisations, permis et agréments ; Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ; Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

NEW

Mesures prises pour les juridictions



- ❑ **L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** ajoute au sujet des mesures administratives et juridictionnelles susvisées que ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.
- ❑ L'article 4 de la présente ordonnance modifie et complète l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif au cours des astreintes et à l'application des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance.
- ❑ Premièrement, s'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la « période juridiquement protégée », la présente ordonnance modifie la date à laquelle ces clauses et astreintes prendront leur cours ou leur effet. Le report n'est plus forfaitairement fixé à un mois, comme initialement prévu, mais il sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.
- ❑ Deuxièmement, l'ordonnance ajoute un dispositif de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée. Ce report sera également calculé, après la fin de la « période juridiquement protégée », en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes du confinement.

Mesures prises pour les juridictions

Les mesures prises par le Tribunal de commerce de Paris

- ❑ Toutes les audiences de fond du Tribunal de commerce de Paris sont suspendues jusqu'à la fin du confinement.
- ❑ En cas d'urgence caractérisée, une audience de référé pourra être tenue. A cette fin, un juge pourra recevoir les parties pour traiter les requêtes d'assignation d'heure à heure. Prise de rendez-vous avec un juge sur : webmaster@greffe-tc-paris.fr
- ❑ Les déclarations de cessation des paiements peuvent se faire de façon dématérialisée sur le tribunal digital : www.tribunaldigital.fr
- ❑ En matière de prévention des difficultés des entreprises, il reste possible de saisir un juge à cette adresse : prevention@greffe-tc-paris.fr

En cas d'urgence, il est possible d'obtenir :

- ❑ Des audiences sur les plans de cession
- ❑ L'ouverture de mandat ad hoc et conciliation (prise de rendez-vous sur webmaster@greffe-tc-paris.fr)

La loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 suspend jusqu'au 30 juin 2020 :

- ❑ Le délai de trois mois au terme duquel le Conseil d'État et la Cour de cassation doivent se prononcer sur le renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel
- ❑ Le délai de trois mois imparti au Conseil constitutionnel pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité.



Règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

- ❑ Vise les contrats soumis au code de la commande publique et les contrats publics qui n'en relèvent pas
 - ❑ Dispositions applicables **aux contrats en cours ou conclus entre le 12 mars 2020 et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de 2 mois** (art. 1)
 - ❑ Dispositions mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de l'épidémie.
 - ❑ **Contrats soumis au code de la commande publique** : sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.
 - ❑ Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- ❑ **Contrats arrivés à terme pendant la période visée à l'art. 1** :
 - Peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
 - Accord cadre : cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux art. L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.
 - Contrat de concession : la prolongation au-delà de la durée prévue à l'art. L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.
 - Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'art. 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.
 - ❑ Possibilité pour les acheteurs de modifier par avenant les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande.
 - ❑ Acheteurs non tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché.

Règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas

Dispositions prévues en cas de difficulté d'exécution du contrat

S'appliquent nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat.

- ❑ Lorsque le titulaire ne peut respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'art. 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.
 - ❑ Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
 - Il ne peut être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif
 - L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire
 - ❑ Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié
- ❑ Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours : il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.
 - ❑ Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession : tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée.
 - ❑ Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat : le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Autres mesures

- **Reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics**
 - En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées



Autres mesures

BPI France met en place des mesures exceptionnelles de soutien aux TPE et PME touchées

- Octroi de la garantie BPI France, à hauteur de 90% pour les prêts bancaires d'une durée de 3 à 7 ans
- Garantie à hauteur de 90% des découverts bancaires si la banque le confirme sur 12 à 18 mois
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients BPI France, sur demande motivée par le contexte
- Création du prêt Atout : prêt sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, dédié aux TPE, PME et ETI traversant des difficultés liées au Coronavirus. Le prêt est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement.
 - Entreprises éligibles :
 - TPE, PME et ETI selon la définition européenne
 - 12 mois d'activité minimum
 - Tous secteurs d'activité. Sont exclues du dispositif : les SCI, les entreprises d'intermédiations financières, des entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 euros et des entreprises en difficulté.

Objet du prêt :

- Financement d'un besoin de trésorerie ponctuel
- Augmentation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement, lié à la conjoncture

Montant du prêt

- De 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 d'euros pour les ETI

Garantie

- Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Durée/Amortissement

- De 3 à 5 ans
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois

Conditions financières

- Taux fixe ou variable

Modalités

- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital

Mise en place d'un accès dédié au renseignement et à l'orientation des entreprises dont l'activité est touchée par le coronavirus

Attention, les « grandes entreprises » (entreprises indépendantes ou membres d'un groupe) qui demandent la garantie de l'Etat doivent prendre un engagement de responsabilité de ne pas verser de dividendes en 2020

Pour en savoir plus, voir la section [Engagement de responsabilité et distribution de dividendes](#)

Autres mesures

Plan d'étalement des créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France

- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (parts patronales) en toute confidentialité
 - Lien vers la liste des secrétaires permanents CODEFI et de CCSF dans les Directions départementales ou régionales des Finances publiques
 - Lien vers la page indiquant les modalités et la procédure, et permettant le téléchargement du dossier de saisine de la CCSF

Mesures relatives à l'adaptation des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles

Ordonnance N° 2020-341 du 27/03/2020 publiée au JO le 28/03/2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire

□ Déclaration d'état de cessation de paiements

- Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation :
 - l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 ;
 - il n'est pas, pour autant interdit aux organes de la procédure de demander son report conformément aux dispositions de l'article L 631-8 du code de commerce.

Nota : Permet de fixer au 12/03/2020 l'examen de la situation de l'entreprise pour les conciliations et sauvegarde. Se pose toutefois la question d'un ECP postérieur au 12/03/2020 en cas de mandat ad hoc demandé.

□ Dépôt des demandes de paiement des créances salariales auprès de l'AGS

- Les relevés de créances salariales sont transmises dans le délai de 10 jours ou de trois mois (selon la nature de la créance) prévu par l'article L 143-11-7 du code du travail. L'intervention du représentant des salariés ne doit pas avoir pour effet d'allonger le délai de transmission. Cette intervention pourra éventuellement avoir lieu après transmission à l'AGS dans le délai légal par le mandataire judiciaire.

□ Conciliation

- La durée d'une procédure de conciliation (4 mois + 1 sur décision motivée) est prolongée d'une période se terminant trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- La fin de mission automatique de la mission du conciliateur à défaut de demande de constatation ou d'homologation d'un accord dans le délai légal prévue par la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 611-6 n'est pas applicable jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire.

□ Durée des plans de redressement et de sauvegarde

- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire leur durée peut être prorogée d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois sur requête du commissaire à l'exécution du plan et de un an maximum sur requête du Ministère Public.
- Pendant un délai de six mois suivant l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sur requête du ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan le Tribunal peut proroger la durée du plan en cours d'une durée maximale d'un (1) an.
- Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire les délais imposés aux organes de la procédure (AJ, MJ, LJ ou CEP) peuvent être prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois par le Président du Tribunal statuant sur requête des intéressés.

Mesures relatives à l'adaptation des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles

■ Délais de procédure

Jusqu'à une durée d'un (1) mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- ❑ Le délai de deux mois (ou plus pour les activités agricoles) dans lequel le Tribunal doit se prononcer sur la poursuite de la période d'observation n'est pas applicable ;
- ❑ La remise des actes de saisine de la juridiction par le débiteur peut se faire par tout moyen ;
- ❑ Le débiteur peut insérer dans ces actes tous moyens et prétentions conformément à l'art 446-1 du CPC même pour les procédures orales ;
- ❑ Dans ses domaines de compétence le Président du Tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
- ❑ Les communications entre le greffe, les organes de la procédure se font par tout moyen.

Jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant sa cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés d'une durée équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois :

- ❑ Les durées relatives aux périodes d'observation, au plan, au maintien d'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée, aux périodes d'observations ouvertes à hauteur de Cour, aux périodes de couverture par l'AGS en cas de rupture du contrat de travail suite à un plan de cession de redressement ou de sauvegarde, de PSE suite à jugement de liquidation ou de maintien exceptionnel de l'activité autorisée par un jugement de liquidation judiciaire.

■ Conciliation pour entreprises agricoles ou maritimes

- ❑ Une dégradation de la situation postérieurement au 12 mars 2020 ne pourra pas être prise en compte par le juge pour refuser une conciliation.
- ❑ Il faudra se placer à la date du 12 mars 2020 pour déterminer si l'accord intervenu était de nature à mettre fin à un état de cessation des paiements.

■ Divers

- ❑ L'ordonnance est applicable aux procédures en cours.
- ❑ Dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'obligation de représentation par avocat n'interdit pas au débiteur de se représenter seul (Application de l'article R 662-2 al.2 du code de commerce.)
- ❑ L'ordonnance complète encore l'article 18 de l'ordonnance du 25/03/2020 en matière pénale concernant les délais applicables à la chambre de l'instruction pour statuer

Mesures de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins (1/4)

Ordonnance n°2020-353 du 27 mars 2020, relative aux aides exceptionnelles à destinations de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

- Cette ordonnance permet aux sociétés de gestion collective d'utiliser les fonds habituellement consacrés aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et au développement de l'éducation artistique et culturelle, pour soutenir financièrement les ayants-droits privés de ressources en raison de l'épidémie.
- Ces fonds proviennent des redevances tirées de la rémunération pour copie privée et des droits que les organismes de gestion collective sont dans l'incapacité de répartir, notamment lorsque les ayants-droits ne sont pas identifiés.
- A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, les sociétés de gestion collective peuvent affecter ces sommes aux fonds de solidarité qu'elles mettent en place pour venir en aide aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus se trouvent gravement affectés par la crise sanitaire.

Mesures de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins (2/4)

■ Mesures de soutien des sociétés de gestion collective et des syndicats professionnels

□ Secteur du Livre

- La SOFIA et le Centre national du Livre (CNL) ont prévu de maintenir le versement de leurs subventions aux manifestations littéraires annulées, à conditions que ces dernières s'engagent à verser aux auteurs la rémunération prévue au titre de leurs interventions.
- Parallèlement, la SDGL et le CNL mettent en place une aide sociale d'urgence aux auteurs en difficulté, sur demande individuelle.

□ Audiovisuel et multimédias

- Pour venir en aide aux auteurs faisant face à des difficultés financières en raison de l'épidémie de Covid-19, la SCAM augmente, à titre exceptionnel, le plafond de ses avances sur droits à hauteur de 90%, pour les diffuseurs et années d'exploitation pour lesquels le tarif de rémunération a déjà été validé. Par ailleurs, la SCAM apporte une aide sociale d'urgence aux auteurs les plus fragiles, sur demande individuelle.
- La SACD crée un fonds de soutien aux auteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'animation et du Web, avec le soutien du Centre National du Cinéma, afin d'aider les auteurs qui ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement, ni d'une mesure de chômage partiel. Ces auteurs pourront recevoir une aide pouvant aller jusque 1500 euros, s'ils justifient d'une perte de revenus nets de 50% par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus au titre de l'année 2019.

□ Musique

- La SACEM met en place un plan de mesures d'urgence prévoyant un fonds de secours d'urgence auquel participent également la SPEDIDAM et l'ADAMI, des avances exceptionnelles de droits d'auteur et un renforcement du programme d'aide pour les éditeurs de musique.
- La SCPPF a également décidé du déblocage d'une avance sur droits voisins de 4 millions d'euros, au bénéfice des producteurs indépendants.

□ Cinéma et télévision

- La PROCIREP met en œuvre le versement d'une avance sur droits pour toutes les sociétés de production recevant plus de 20.000 euros de droits par an. Cette avance représente 50% du montant annuel moyen des redevances. Elle est plafonnée à 200.000 euros par société et à 400.000 euros pour les groupes.
- La PROCIREP et l'ANGOVA vont, en outre, régler par anticipation et de façon accélérée les aides à la création bénéficiant aux sociétés de productions.

Mesures de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins (3/4)

■ Mesures de soutien adoptées par le Centre National du Cinéma (CNC)

Outre le soutien financier qu'il apporte au fonds d'aide d'urgence créé par la SACD, le CNC a adopté deux nouvelles mesures d'urgence par délibération du 1^{er} avril 2020.

□ Affectation anticipée des allocations d'investissement accordées par le CNC

- Les entreprises de production et de distribution d'œuvres cinématographiques, les sociétés de production audiovisuelle, les producteurs de phonogrammes et les sociétés de vente à l'étranger, qui font face à des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, peuvent obtenir, sur autorisation du CNC, l'attribution anticipée de 30% du montant des allocations d'investissement que leur accorde le CNC.

□ Maintien des aides alloués par le CNC pour les œuvres cinématographiques destinées à une première exploitation en salles et qui feront finalement l'objet d'une première mise à disposition en vidéo à la demande

- Les producteurs et distributeurs des films dont la sortie en salles était prévue postérieurement à la fermeture de celles-ci en raison de l'épidémie, qui souhaiteraient diffuser pour la première fois ces films en vidéo à la demande et non en salles de cinéma, ne seront pas tenus de rembourser les aides allouées par le CNC dont le bénéfice leur sera maintenu.

□ Réduction exceptionnelle de la chronologie des médias pour les films qui étaient sortis en salle à la date du 14 mars 2020

- Enfin, le Président du CNC peut accorder à titre exceptionnel une réduction du délai d'exploitation en salle de quatre mois pour une diffusion en vidéo à la demande ou pour une exploitation en DVD. 31 films sortis en salle aux mois de janvier et février 2020 bénéficient de cette autorisation d'exploitation anticipée.

Mesures de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins (4/4)

Autres dispositifs de soutien aux titulaires de droits d'auteurs et droits voisins

Report de charges sociales

L'URSSAF Limousin, qui remplace désormais l'AGESSA en qualité de collecteur des cotisations sociales des artistes-auteurs, suspend le recouvrement des échéances de cotisations.

Le recouvrement des cotisations, dues au titre de périodes antérieures au 1er janvier 2019, exigibles par l'AGESSA et la Maison des artistes, est également suspendu.

Retraite

L'IRCEC, la Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs, reporte toutes les échéances de paiement au 30 juin 2020.

Assurance chômage

Pour les intermittents du spectacle, il est prévu de neutraliser la période allant du 15 mars 2020 à la fin du confinement pour la détermination de la période de référence leur ouvrant droit à l'assurance chômage et aux droits sociaux, ainsi que pour le calcul et le versement des indemnités.

Enfin, les titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins exerçant leurs activités en qualité de travailleurs indépendants peuvent bénéficier des dispositions de soutien décidés par le Gouvernement pour cette catégorie professionnelle.

De la même façon, les sociétés du secteur culturel peuvent bénéficier des mesures gouvernementales d'accompagnement destinées aux entreprises, présentées précédemment.

Mesures destinées à soutenir les entreprises françaises exportatrices

Renforcement du dispositif de caution et préfinancement export

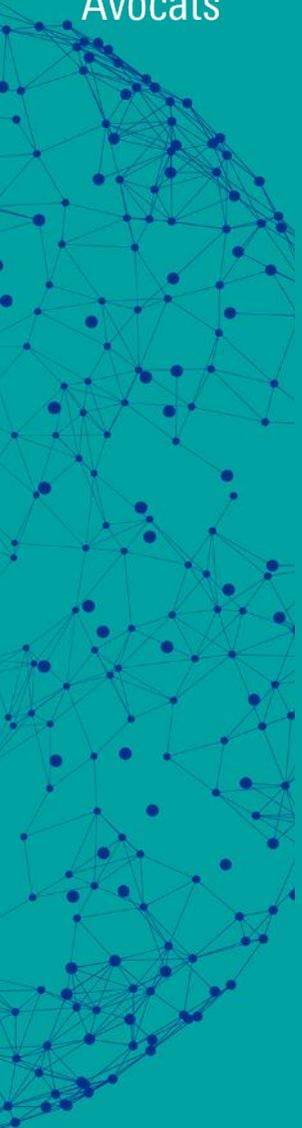
- ❑ Pour les PME et ETI, Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant. Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70%, contre 50% auparavant.

Elargissement du dispositif Cap France export de réassurance des crédits export de court terme

- ❑ L'État réassurera, via Bpifrance, les assureurs privés pour soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (moins de 2 ans), avec deux niveaux de couverture : en complément de la couverture proposée par une assurance privée, ou pour permettre le maintien d'une couverture sur les clients plus difficilement assurables.
- ❑ Ce dispositif sera valable pour une large palette de destinations export (au-delà des 17 actuellement couvertes), incluant les États de l'Union européenne et les membres de l'OCDE.
- ❑ Le plafond d'intervention de l'État pour ce dispositif est doublé pour atteindre 2 milliards d'euros, grâce à la garantie prévue par la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

Extension d'un an de la période de prospection couverte par les assurance prospection

- ❑ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page <https://www.economie.gouv.fr/plan-soutien-entreprises-francaises-exportatrices>



Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

Quelles entreprises sont concernées ?

- ❑ L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé** (art. 1er).
- ❑ Le décret n° 2020-418 vient préciser les conditions d'application de la présente ordonnance.

Quelles AG ou réunions d'organes collégiaux sont concernées / quel calendrier ?

- ❑ Toutes les AG ou réunions d'organes collégiaux (conseils d'administration ou de surveillance) qui ne peuvent se tenir en présentiel pour les motifs sanitaires liés au COVID-19 (rétroactivement) **à compter du 12 mars et jusqu'au 31 juillet 2020**. Sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra être étendu après le 30 novembre 2020.
- ❑ Ces dispositions sont applicables **quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'AG ou l'organe collégial est appelé à statuer**.

Quelles sont les modalités mises en place pour les assemblées générales ?

- ❑ **Adaptation des règles de convocation et d'information**
 - Sociétés cotées : pas de nullité encourue de l'AG du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (art. 2).
 - Toutes les entités : les demandes de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci peuvent être effectuées par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle doit être faite (art. 3).
 - L'organe compétent pour la convocation d'une AG peut décider que l'AG se tiendra sans la présence physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle des membres et des autres personnes ayant le droit d'y assister (art. 4).

Adaptation des règles de participation et de délibération

- Les membres sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits (art. 4).
- Il peut être décidé que les membres des AG participant par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité (aucune clause spécifique des statuts n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art. 5).
- Les moyens techniques doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations ;
 - Par exception : pour les AG soumises aux dispositions du II de l'art. L. 225- 107 C. com. (tenue des AG de SA en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification) ou de l'art. L. 228-61 C. com. (assemblées des obligataires), la nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de l'alinéa précédent sont celles déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu auxdits articles (art. 5).
- Possibilité de recourir à la consultation écrite lorsque cela est permis par la loi. Aucune clause statutaire ou du contrat d'émission n'est nécessaire à cet effet ni ne peut s'y opposer (art. 6).
- Lorsqu'une AG a déjà été convoquée et qu'il est ultérieurement décidé de tenir l'AG à distance, les membres de l'AG sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision :
 - Cette modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation (art. 7).
 - Par dérogation, dans les sociétés cotées : les actionnaires en sont informés dès que possible par voie électronique dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)

Quelles sont les modalités mises en place pour les Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction ?

- Les membres participant au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer)
- Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (art. 8)
- Les décisions de ces organes peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (aucune clause spécifique des statuts ou du règlement intérieur n'est nécessaire ni ne peut s'y opposer) (art.9)

Mesures relatives à l'arrêté et l'approbation des comptes (Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020)

Quelles entreprises sont concernées ?

- ❑ L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 vise **toutes les personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé.**

Présentation des comptes par le directoire au conseil de surveillance

- ❑ **Prorogation de 3 mois** du délai prévu par l'art. L. 225-68, al. 5, C. com. de présentation des comptes par le Directoire au Conseil de surveillance (et des comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- ❑ Ces dispositions sont applicables aux entités leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Approbation des comptes annuels

- ❑ **Prorogation de 3 mois** des délais imposés pour approuver les comptes (comptes consolidés, rapport de gestion y afférent, et autres documents mentionnés à l'art. L. 225-100 C. com., al. 2) ou pour convoquer l'AG chargée de cette approbation **SAUF si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.**
- ❑ Ces dispositions sont applicables aux entités clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Etablissement des comptes annuels par le liquidateur

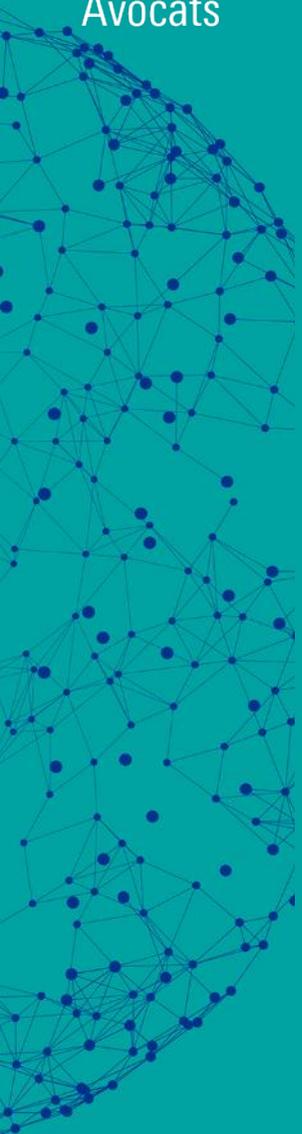
- ❑ **Prorogation de 2 mois** à compter de la clôture de l'exercice concerné pour l'établissement des comptes annuels par le liquidateur (art. L. 237-25 C. com.). Le rapport mentionné par le même article est également prorogé de deux mois.

Etablissement des documents de gestion prévisionnelle

- ❑ **Prorogation de 2 mois** des délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'art. L. 232-2 C. com. pour établir des documents de gestion prévisionnelle mentionnés à l'art. L. 232-2 C. com. (situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, compte de résultat prévisionnel, tableau de financement en même temps que le bilan annuel et plan de financement prévisionnel)
- ❑ Ces dispositions sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Etablissement du compte rendu financier imposé aux organismes bénéficiaires d'une subvention publique

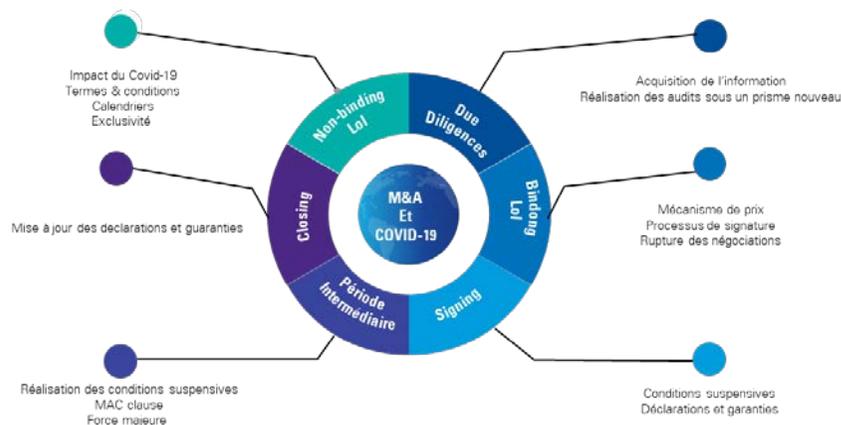
- ❑ **Prorogation de 3 mois** du délai imposé aux organismes de droit privé par le 6ème alinéa de l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (organismes bénéficiaires d'une subvention publique) pour produire le compte rendu financier mentionné au même alinéa
- ❑ Disposition applicable aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (1/2)

Face à la crise du COVID-19, de nombreuses opérations de M&A sont impactées. Cette crise n'a fait qu'accélérer le ralentissement déjà ressenti au cours du premier trimestre 2020. Aujourd'hui, les parties sont au milieu du gué, les cédants souhaitent aller au bout du processus qui, pour certains, a démarré depuis plusieurs mois, tandis que les cessionnaires s'interrogent sur l'opportunité de réaliser telle ou telle transaction. L'acquisition est-elle stratégique ? La cible survivra-t-elle à la crise ? Les conditions de la transaction peuvent-elles être renégociées pour tenir compte de la nouvelle donne ? Cette transaction peut-elle être avortée ?

Que l'on se place du côté du cédant ou du cessionnaire, quels sont les outils juridiques à leur disposition selon l'état d'avancement de la transaction envisagée ?



Lettre d'intention

Toute lettre d'intention préliminaire devra tenter d'appréhender le nouveau contexte, aux contours incertains, que ce soit sur le calendrier de l'opération (durée des différents audits, période d'exclusivité, etc.). Il pourra également être opportun de rappeler le caractère non engageant de la lettre d'intention notamment compte tenu de l'absence de connaissance à la date de signature de l'ensemble des conséquences du Covid-19, cette dernière pourra donc être modifiée ou retirée en fonction desdites conséquences.

Réalisation des travaux d'audits

Les travaux d'audit devront intégrer les difficultés d'ordre pratique. Si, pour certaines matières (due diligences juridiques, fiscales, sociales, financières, etc.), le recours à la data room électronique est déjà la règle, pour d'autres, la période de confinement et de télétravail imposera de repenser l'accès à l'information et à la collecte de données (entretiens avec les employés clés par conférence ou visioconférence, par exemple) ; pour d'autres matières, la phase de due diligence sera rendue plus compliquée voire impossible (visites sur site, phase II des audits environnementaux, audit industriel des chaînes de production, etc.).

Outre les conditions matérielles c'est encore le contenu des travaux d'audit qui va également devoir être adapté s'adapter afin de prendre en compte l'impact du Covid-19 sur la cible : analyse des clauses de force majeure dans les contrats clients et fournisseurs, analyse des politiques de gestion de crise mises en place, analyse des impacts financiers, etc.

Signature de documents contractuels engageants

Clause de prix : l'acquéreur pourra réviser à la baisse le prix de cession proposé par rapport à son intention initiale, si cette dernière était non engageante ; il pourra également privilégier l'insertion d'un mécanisme d'ajustement de prix ou d'earn-out (plutôt qu'un mécanisme de locked box) afin de tenir compte de la crise sur la performance financière future de la cible.

Déclarations : les déclarations faites par les cédants devront également tenir compte des audits complémentaires réalisés par le cessionnaire et ses conseils. Au-delà des déclarations classiques, le cessionnaire demandera à ce que les cédants fassent des déclarations sur les impacts de la crise sanitaire sur la cible au jour de la signature. De même se posera également la délicate question de la mise à jour des annexes entre le signing et le closing ou encore lors de leur réitération

Impact du Covid-19 sur les opérations de M&A (2/2)

Signature de documents contractuels engageants (suite)

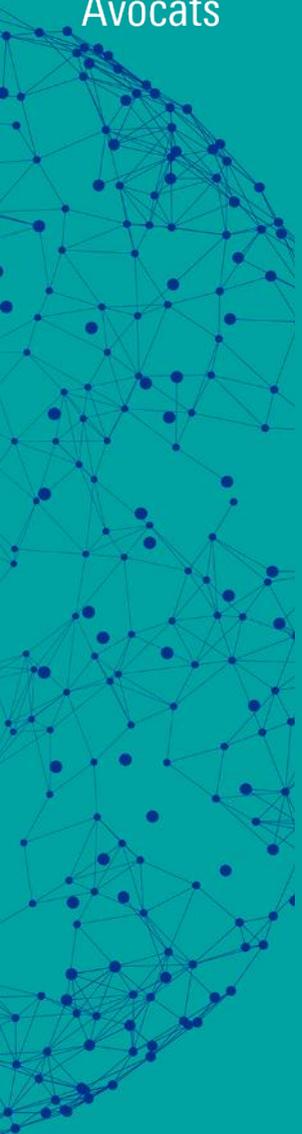
- ❑ Signing / signature électronique : à la place de la traditionnelle réunion de signature, les parties et leurs conseils vont devoir s'adapter afin de mettre en place un mécanisme de signature électronique conforme aux dispositions du Code civil afin de sécuriser la transaction.

Période intermédiaire et mécanismes de sortie/renégociation

- ❑ Pendant cette période, les parties sont engagées et la transaction est sujette à la réalisation de conditions ou de certaines opérations préalables. La documentation est négociée et signée entre les parties. La question est donc de savoir si cette documentation contient des mécanismes autorisant l'une des parties à ne pas réaliser l'opération ou bien d'en renégocier les termes.
- ❑ Défaut de levée des conditions suspensives : de manière évidente, la crise sanitaire actuelle pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la réalisation de certaines conditions suspensives (non obtention du financement nécessaire et/ou de certaines autorisations). A défaut de renonciation aux conditions suspensives dans le délai imparti ou de renégociation entre les parties, le contrat de cession d'actions pourrait devenir caduc. En revanche, si toutes les conditions suspensives peuvent être levées, l'opération devrait se réaliser.
- ❑ MAC clause : Lorsque la documentation contractuelle contient une clause d'évènement défavorable significatif (ou Material Adverse Change – MAC clause), cette clause devra être particulièrement analysée pour vérifier la possibilité de l'invoquer : en d'autres termes, la MAC clause est-elle assez large dans sa définition pour y inclure l'épidémie de Covid-19 ?
- ❑ Force majeure : la crise du COVID-19 peut-elle être considérée comme un cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement « imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur » (v. art. 1218 C. civ.) ? La partie souhaitant se défaire de son obligation devra démontrer qu'elle est dans l'impossibilité, du fait de la crise sanitaire, d'exécuter ses obligations respectives, à savoir transférer les actions pour les cédants et payer le prix de cession pour le cessionnaire.

Sort des contrats signés

- ❑ Mise en jeu des garanties d'actif et de passif : les conventions de garanties d'actif et de passif ne visent que les dommages trouvant leur origine antérieurement à la signature de la convention. Les conséquences de la crise actuelle du Covid-19 ne seraient donc pas de nature à mettre en jeu une garantie d'actif et de passif.
- ❑ Ajustement des conditions financières via les éventuelles clauses contractuelles y relatives : la situation actuelle aura en revanche des conséquences en matière financière ; dès lors que la documentation contractuelle inclut des clauses d'ajustement de prix ou d'earn-out, il conviendra de prêter une attention toute particulière à la rédaction et aux définitions retenues ; d'après négociations en découleront certainement.
- ❑ Renégociation pour imprévision (limitée aux cessions de parts sociales) : faute pour les parties de pouvoir mettre fin à l'opération en évoquant l'une des options susvisées, les parties pourraient obtenir la renégociation des termes et conditions du contrat de cession, en invoquant l'imprévision qui permet de réviser un contrat. Toutefois, depuis 2018 (article L. 211-40-1 du code monétaire et financier), cette possibilité ne s'applique qu'aux cessions de parts sociales et non plus aux titres financiers (dont font partie les actions).
- ❑ Ce sont non seulement les opérations mises en stand-by mais également les opérations de M&A à intervenir dans le futur qui devront intégrer ces nouvelles perspectives. D'autres questions ne manqueront pas d'être soulevées, que ce soit en matière de garanties d'actif et de passif, de notifications, de réaliser des closings de façon dématérialisées, etc. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec des analyses complémentaires.



Possibilités de proposer des reports de prestations et des avoirs (1/2)

Ordonnance pour faire face à la vague d'annulations et de reports de prestations de services de voyage et prestations de services de voyages due au Covid-19

- ❑ En vue d'aider les professionnels du secteur du tourisme à faire face à la vague d'annulation due au Covid-19 et aux différentes mesures restrictives de déplacement aux frontières et aux moyens de circulation et de transport prises par la France et par une grande majorité de pays, le gouvernement a décidé de prendre, par voie d'ordonnance plusieurs mesures permettant de limiter dans la mesure du possible l'impact de cette vague d'annulation.
- ❑ Conformément à la loi d'habilitation, l'ordonnance a pour objet, « dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 »

Champ d'application de l'ordonnance

L'ordonnance n°2020-315 prise en application de la loi d'habilitation concerne :

- ❑ les contrats de voyage mentionnés à l'article L211-14 du code de tourisme ;
- ❑ Les contrats sur les services de voyage tels que définis aux articles L211-2, 2°, 3°, 4° du code de tourisme et notamment des activités d'hébergement, de location de voiture et tout autre service touristique ne faisant pas partie intégrante d'une offre de voyage, notamment réalisées par les professionnels eux-mêmes.
- ❑ Est exclue la vente de titres de transport régie par le droit international et le droit de l'Union Européenne.

Remarque importante : l'ordonnance fait le choix de se référer aux contrats et non aux acteurs professionnels parties à ces contrats. Cette décision est susceptible de générer une incertitude quant à l'application des dispositions de l'ordonnance aux prestations de voyage réalisées par certains prestataires eux-mêmes, dont les hôtels.

- ❑ Le rapport au président de la République sur l'ordonnance fait mention des difficultés rencontrées par les agences de voyage et les opérateurs de voyage.
- ❑ En l'état de rédaction actuel du texte, par prudence et en l'absence de précision ultérieure, il convient de retenir que ce texte ne s'applique a priori qu'aux agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.
- ❑ Pour clarifier le champ d'application de l'ordonnance notamment sur les professionnels pouvant revendiquer l'application de ces mesures, le ministère de l'économie a publié une nouvelle version de la [FAQ](#) (très régulièrement mise à jour) à destination des entreprises qui reprend, entre autres l'ordonnance tourisme 2020-315 sur le code de tourisme et est venue préciser avec beaucoup de clarté le champ d'application de l'ordonnance 2020-315.
- ❑ Selon la FAQ, l'ordonnance peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermique... Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ de la mesure.
- ❑ En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski).
- ❑ Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

Possibilités de proposer des reports de prestations ou des avoirs (2/2)

■ **Mesure proposée : un avoir sous conditions ou remboursement intégral**

- ❑ Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de voyage (article L211-14 du code du tourisme), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe de remboursement spécifique de l'article L211-14 du code de commerce.
- ❑ Possibilité pour l'entreprise de proposer au client avec lequel il a signé un contrat de prestation de service de voyage (article L211-2), en cas de résolution du contrat, en lieu et place du remboursement, un avoir. Il s'agit d'une dérogation au principe du remboursement tel qu'il est déduit d'une lecture combinée des articles 1218 et 1229 du code civil.
- ❑ L'avoir doit être équivalent au montant intégral du contrat de prestation de voyage ou de prestation de services de voyage résolu. Si l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement des paiements effectués pendant une période de dix-huit mois après la résolution du contrat. L'avoir doit être proposé au client par courrier ou courriel au plus tard trente jours après la résolution du contrat.
- ❑ Le montant de l'avoir est garanti par les dispositions de l'article L211-18 du code de tourisme relatives à la garantie financière suffisante et l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Si l'entreprise décide de proposer un avoir, elle doit proposer au client une prestation à prix équivalent à la prestation initiale dont le contrat a été résolu. Un contrat doit formaliser cette nouvelle prestation.
- ❑ Si la prestation proposée est supérieure en qualité et en prix, le nouveau prix doit tenir compte de l'avoir, seul le solde restant dû, en cas de prix inférieur, le solde de l'avoir restera disponible pour le client dans le même délai. A défaut de conclusion d'un tel contrat dans les dix huit mois suivant la résolution du contrat, l'entreprise est tenue au remboursement intégral du client.



Secteur associatif : règles applicables aux assemblées générales



Secteur Associatif : règles applicables aux assemblées générales

Délais pour la tenue des assemblées générales : rappels et nouvelles possibilités

Il appartient à l'organe délibérant désigné dans les statuts d'approuver les comptes annuels. Dans la très grande majorité des cas, ce pouvoir est attribué à l'assemblée générale des membres de l'association se tenant dans sa forme ordinaire (AGO) et, dans de plus rares cas, au conseil d'administration.

S'agissant de la date limite d'approbation des comptes annuels, plusieurs situations doivent être distinguées :

1. Les statuts de l'association et/ou son règlement intérieur ne prévoient aucun délai pour tenir l'AGO : dans cette hypothèse, l'approbation n'est soumise à aucune contrainte de temps par rapport à la date de clôture des comptes sauf si l'association remplit certaines conditions visées ci-après (3, 4 et 5) ;
 2. Les statuts et/ou le règlement intérieur prévoient un délai : l'association est alors tenue de respecter ses propres statuts et de réunir son AGO dans les délais qu'elle s'est elle-même imposés ;
 3. L'association a une certaine taille et exerce une activité économique : en application des articles L612-1 et R612-1 du code de commerce, les associations qui dépassent deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan, doivent soumettre leurs comptes annuels, en même temps que le rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice (article R612-2 du code de commerce).
- Il en va de même pour les associations qui pendant deux exercices successifs ont un chiffre d'affaires hors taxes au moins égal à 18 M€ ou emploient au moins 300 salariés (article R612-3 du code de commerce).
4. L'association bénéficie d'un financement public : à ce titre, elle est tenue d'adresser au financeur dans les six mois de la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, les documents justificatifs de l'utilisation des fonds fixés dans la convention de financement ainsi, le cas échéant, que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Cependant, sauf à ce que la convention le prévoit expressément (ce qui n'est pas le cas dans le modèle établi par la circulaire 5811 du 29 septembre 2015, modèle simplifié annexe 2 art. 5), il n'est pas précisé que

les comptes annuels à transmettre doivent être approuvés.

En conséquence, si les statuts ne le prévoient pas expressément et en l'absence d'obligation qui serait imposée par la convention d'attribution de subvention, l'association n'est pas tenue de réunir son assemblée dans les six mois de la clôture pour approuver les comptes annuels.

Tel est également le cas pour les associations qui reçoivent une subvention annuelle dépassant le seuil de 153 000 € les obligeant à désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L612-4 du code de commerce. En effet, à défaut de précision réglementaire qui imposerait un délai d'approbation, il y a lieu de considérer que l'association n'a pas d'obligation de tenir son assemblée annuelle dans les six mois de la clôture.

5. L'association exerce une activité économique tout en ne dépassant pas deux des trois seuils fixés par l'article R. 612-1 du code de commerce (50 salariés, 3.100.000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources, 1.550.000 euros de total de bilan) mais a choisi volontairement de désigner un commissaire aux comptes : dans cette situation, l'association est tenue de respecter les règles édictées par l'article R612-2 du code de commerce et doit réunir son AGO dans les six mois de la clôture de son exercice pour approuver ses comptes annuels.

Cela étant précisé, l'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2018 a autorisé une prorogation de trois mois des délais imposés par les dispositions légales ou les statuts d'une entité pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation, cette règle ne s'appliquant pas aux entités qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Quoiqu'il en soit, les associations qui seraient dans l'incapacité de réunir leur assemblée générale pour approuver leurs comptes annuels malgré ce report de délai devront s'adresser au tribunal judiciaire. Le délai peut, en effet, être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

Secteur Associatif : règles applicables aux assemblées générales

■ Modalités de tenue des assemblées générales

L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a autorisé, à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020 (avec une prorogation possible jusqu'au 30 novembre 2020) la tenue à distance, des organes de gouvernance applicable entre autres, aux structures de l'économie sociale et solidaire telles que les associations, les fondations, les mutuelles, les fonds de dotation, etc.

Les articles 4 et 5 de l'Ordonnance précisent notamment que :

- ❑ L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle se tient « sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle » ;
- ❑ Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister ;
- ❑ Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il n'y a donc plus lieu de craindre la nullité des délibérations en cas de consultation à distance des organes de gouvernance.

■ Décret n°2020-418

Le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 a complété l'ordonnance n°2020-321, notamment sur les modalités d'applications des articles précités. Il convient de se référer au Flash dédié du 14 Avril 2020 : Assemblées Générales : Mesures Précisées.

Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?



Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

- ❑ Face à la crise sans précédent du COVID-19, la France – à l'instar d'autres Etats Membres de l'Union européenne – a rapidement annoncé des mesures d'aides et de soutien à l'économie.
- ❑ Ces soutiens financiers posent la question de l'application du régime des aides d'Etat, lesquelles sont soumises à autorisation préalable de la Commission européenne (une aide d'Etat est un soutien financièrement évaluable accordé à une entreprise au moyen de ressources publiques, lui procurant un avantage sélectif et affectant les échanges entre États membres (au sens de l'article 107 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE),
- ❑ Tout l'enjeu pour les entreprises candidates et/ou déjà bénéficiaires de telles aides d'Etat (ci-après une « Aide ») est de déterminer si l'Aide relève du régime des aides d'Etat et si, dans l'affirmative, elle doit être notifiée préalablement à la Commission européenne pour être valablement reçue. En effet, si une aide d'Etat n'est pas préalablement notifiée à la Commission européenne et autorisée, l'entreprise bénéficiaire encourt le risque de remboursement de l'Aide à l'entité originaire, avec intérêts.
- ❑ Dans un rôle d'accompagnateur en matière d'Aides, la Commission européenne a, dès le 13 mars 2020, rappelé aux Etats Membres qu'un certain nombre de mesures de soutien à l'économie décidées par les Etats membres de l'UE pouvaient d'ordre et déjà être mis en œuvre car ne relevant pas du régime des aides d'Etat, n'étant par conséquent pas soumises à notification préalable à ses services (1).
- ❑ L'ampleur de la crise sanitaire ainsi que les besoins immédiats de soutien aux économies ne pouvant se contenter d'un rappel des règles ordinaires applicables en temps normal, la Commission a en outre fait le choix, le 19 mars, de définir un « encadrement temporaire » du régime des aides d'Etat (2). Ces mesures exceptionnelles visent à assouplir le régime applicable pour permettre en urgence aux Etats Membres « de garantir la disponibilité de liquidités suffisantes pour les entreprises de tous

types et de préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la flambée de COVID-19 ». La Commission a également précisé que des mesures spécifiques peuvent être mise en œuvre par les Etats Membres pour les entreprises en difficulté (3). Reprenant une position similaire à celle qu'elle avait adoptée lors de la crise financière de 2008, la Commission opte donc pour une mise en œuvre accélérée mais toujours contrôlée des Aides.

- ❑ Enfin, la Commission a annoncé le 27 mars vouloir étendre la panoplie des aides d'Etat disponibles pour les entreprises qui développent, testent et fabriquent les produits indispensables à la lutte contre le coronavirus (4).
- ❑ Bien connaître le nouveau régime des Aides est une chose : les mesures à disposition des entreprises françaises sont synthétisées au point (5). Mais pour s'inscrire pleinement dans ce nouveau cadre, les entreprises françaises devront faire preuve d'une particulière vigilance alors que Bruno Lemaire vient de rappeler que celles qui ne respecteraient pas les délais de paiement fournisseurs pourraient être inéligibles au dispositif de garantie par l'Etat des entreprises (ce dispositif est une Aide qui vient d'être autorisée par la Commission), sans préjudice des enquêtes qui pourraient être menées ultérieurement par la DGCCRF.

Aides aux entreprises sans notification préalable : la Commission rappelle aux Etats Membres les mesures de droit commun à leur disposition

- ❑ Le 13 mars 2020, dans sa [*communication relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19*](#), la Commission a rappelé quelles mesures ne relèvent pas du régime des aides d'Etat, et peuvent dès lors être mise en œuvre immédiatement par les Etats membres sans notification préalable :
 - ✓ Mesures applicables à l'ensemble des entreprises : notamment les subventions salariales et la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations sociales ;

Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

- ✓ Aide financière directement au bénéfice des consommateurs (exemple des billets non remboursés par les opérateurs concernés) : ces mesures ne relèvent pas non plus du régime des Aides.
- La Commission européenne a également rappelé que certaines Aides pouvaient être attribuées par les Etats aux entreprises sans notification préalable à la Commission. Tel est le cas des :
 - ✓ Aides relevant du régime de minimis : si le montant total des Aides à une entreprise n'excède pas 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ; ces Aides ne sont pas notifiables à la Commission européenne (Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis) ;
 - ✓ Aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie : ces Aides peuvent être mises en place par les Etats membres immédiatement, sans intervention de la Commission (Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Par exemple, la Commission considère que les Aides à l'investissement en faveur des PME (dans la limite de 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement), les Aides à finalité régionale ou encore les Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sont exemptées de notification (dans les limites de montant prévues par le Règlement).

■ Aides aux entreprises soumises à notification préalable : assouplissement de la Commission

- Dès le 13 mars 2020, la Commission avait rappelé aux Etats Membres que certaines Aides pouvaient d'ores et déjà être accordées pour procurer un soutien décisif à leurs entreprises, sous réserve de

notification préalable. Elle précisait à cette occasion que l'outil de l'article 107, paragraphe 2, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») permet aux États membres d'indemniser les entreprises pour des dommages directement causés par des événements extraordinaires, ce qui concerne par exemple en l'occurrence les entreprises des secteurs de l'aviation (lequel vient d'en bénéficier) ou du tourisme.

- Par la suite, le 19 mars 2020, la Commission a adopté un « *encadrement temporaire* » des mesures financières exceptionnelles que les Etats membres peuvent octroyer aux entreprises dans le contexte du COVID-19. Cet encadrement se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE aux termes duquel une Aide peut être compatible avec le marché intérieur si elle vise « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ». Concrètement, sous réserve de leur notification préalable à la Commission, un Etat Membre peut adopter les Aides suivantes (Cf. l'encadrement pour l'ensemble des conditions requises) :
 - ✓ Aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables : ce type d'Aide est autorisé jusqu'à 800.000 euros par entreprise pour permettre à une entreprise de faire face à ses besoins urgents de liquidités. On notera l'existence d'un régime spécifique pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - ✓ Aides sous forme de garanties sur les prêts bancaires contractés par des entreprises : l'Etat peut fournir des garanties afin que les banques continuent d'accorder des prêts aux clients professionnels. Ce type d'Aide est autorisé notamment : (i) pour couvrir les besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements des entreprises, les primes de garanties minimales étant fixées en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt, et (ii) pour une durée de six ans maximum sous certaines conditions ;

Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

- ✓ Aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts : l'Etat peut accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits aux entreprises. Ces prêts sont autorisés notamment s'ils : (i) aident les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements et (ii) sont octroyés au plus tard le 31 décembre 2020 pour une durée maximale de six ans.

☞ Pour ces trois catégories d'Aides, la Commission européenne précise expressément que l'entreprise ne devait pas être en difficulté au 31 décembre 2019 – le régime temporaire concerne donc notamment les entreprises « *qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la flambée de COVID-19* » – au sens du règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 *déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*. Aussi, les entreprises bénéficiaires doivent déterminer avec une particulière attention si elles sont concernées par cette qualification.

- ✓ Aides sous forme des et de prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers : en particulier auprès des petites et moyennes entreprises. Ce type d'Aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques, non aux banques elles-mêmes ;
- ✓ Aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme : le 27 mars, la Commission a assoupli encore ce régime en vidant temporairement la liste des pays à risques cessibles, figurant dans la communication de 2012 concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. En principe, cet assouplissement permettra donc aux organismes publics d'assurance de fournir une assurance-crédit à l'exportation à court terme pour tous les pays.

- ☐ En plus de ces conditions, l'Etat membre devra, lors de la notification, démontrer que les mesures d'Aides mises en place

en application de ces règles temporaires sont nécessaires, appropriées et proportionnées, et que les conditions posées par ces règles temporaires sont pleinement respectées.

- ☐ Ces Aides doivent être octroyées entre le 1er février 2020 et le 31 décembre 2020 – on notera que l'encadrement prévoit une possibilité de cumul des Aides (1), (2), (3) et (5). La Commission évaluera avant le 31 décembre 2020 la nécessité de prolonger ou non cet encadrement temporaire.

Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Les entreprises peuvent solliciter de l'Etat des Aides dans le cadre d'un plan de sauvetage et de restructuration et dans ce contexte les États membres peuvent notifier à la Commission des régimes d'Aides visant à répondre à des besoins de liquidité pressants et à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés financières, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, et des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

Soutien aux entreprises luttant contre le coronavirus : la Commission propose d'étendre les Aides proposées

- ☐ Le 27 mars 2020, la Commission a proposé aux Etats membres un projet visant à étendre ses premières mesures d'encadrement temporaire adoptées le 19 mars (Cf. §2). La Commission a soumis aux Etats membres, pour observations, de nouvelles possibilités de soutien regroupant cinq types d'Aides. Elle souhaite désormais que l'encadrement temporaire tel que modifié puisse être mis en place dès cette semaine. Les cinq mesures proposées sont les suivantes :

- ✓ un soutien accru aux activités de recherche et développement (R&D) liées au coronavirus pour faire face à la crise sanitaire. L'octroi d'Aides encore plus importantes serait possible si les États membres coopèrent par-delà les frontières ;

Aides d'Etat - Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

- ✓ un soutien accru en faveur de la construction et de la modernisation des installations d'essai concernant les produits utiles pour lutter contre la flambée de coronavirus (vaccins, matériel dispositifs médicaux, matériel de protection et désinfectants). Les États membres peuvent aussi accorder des garanties contre les pertes pour inciter les entreprises à investir. En outre, l'octroi d'Aides encore plus importantes serait possible si les États membres coopèrent par-delà les frontières ;
- ✓ un soutien accru en faveur de la fabrication de produits utiles pour lutter contre la flambée de coronavirus (vaccins, matériel ou dispositifs médicaux, matériel de protection et désinfectants), sous les mêmes conditions ;
- ✓ un soutien ciblé sous la forme de reports de paiement des impôts et des taxes et/ou de suspensions de cotisations patronales de sécurité sociale afin d'éviter les licenciements dus à la crise du coronavirus dans les régions ou secteurs les plus durement touchés par la pandémie ;
- ✓ un soutien ciblé sous la forme de subventions salariales afin d'éviter les licenciements dus à la crise du coronavirus dans les régions ou secteurs les plus durement touchés.

Aides d'Etat : Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

Soutien aux entreprises françaises : le Gouvernement introduit dans ses mesures d'urgence les Aides validées par la Commission

Sur la base de cet encadrement temporaire et de l'article 107, paragraphe 2, point b) du TFUE, la Commission a accepté les régimes d'Aides suivants pour la France :

- Pour ces Aides, les entreprises n'encourent pas de risque de restitution de l'Aide.

MESURES A DISPOSITION DES ENTREPRISES FRANÇAISES			
	Nature de l'aide	Bénéficiaire	Comment en bénéficier
31 mars 2020	Report du paiement par les compagnies aériennes de certaines taxes visant à atténuer l'impact économique de l'épidémie de coronavirus.	Compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation en France.	/
30 mars 2020	Régime « Fonds de solidarité » destiné à soutenir les petites et microentreprises ainsi que les travailleurs indépendants touchés par les répercussions économiques de l'épidémie de coronavirus.	<p>Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1er volet : aide dans la limite de 1.500 euros ; <input type="checkbox"/> 2nd volet : aide dans la limite de 2.000 euros. 	<p><input type="checkbox"/> 1er volet</p> <p>A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 sur le site www.impots.gouv.fr.</p> <p>A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site www.impots.gouv.fr.</p> <p><input type="checkbox"/> 2nd volet</p> <p>A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité.</p>

Aides d'Etat : Quels soutiens possibles pour les entreprises françaises ?

MESURES A DISPOSITION DES ENTREPRISES FRANÇAISES			
	Nature de l'aide	Bénéficiaire	Comment en bénéficier
21 mars 2020	Deux régimes permettant à la banque publique d'investissement française (Bpifrance) de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit.	Entreprises de moins de 5.000 salariés.	www.bpifrance.fr .
30 mars 2020	Régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises, qui permettra aux banques de fournir rapidement des liquidités à toute entreprise qui en a besoin (PGE).	<input type="checkbox"/> Bénéficiaires : Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique. Toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires. <input type="checkbox"/> Exclusions : sociétés civiles immobilières, établissements de crédit ou société de financement, entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.	<input type="checkbox"/> - Se rapprocher de sa banque habituelle ; <input type="checkbox"/> - S'enregistrer sur le site de Bpifrance : https://attestation-pge.bpifrance.fr/description .

Focus - Points de vue et incidences pratiques

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

Points de vue et incidences pratiques

■ Nos derniers Focus

- [Autorité de la concurrence : entre pédagogie et renforcement des contrôles](#), 15 avril 2020
- [Assouplissement exceptionnel des preuves d'origine \(EUR.1, EUR.MED, FORM.A et A.TR\)](#), 15 avril 2020
- [Aides d'Etat : quels soutiens possibles pour les entreprises françaises et européennes ?](#) , 15 avril 2020
- [Restrictions à la distribution de dividendes au sein des groupes : notion de groupe](#), 14 avril 2020
- [Assemblées générales : mesures précisées](#), 14 avril 2020
- [Situation de mobilité internationale : des réponses à la crise inédites et un niveau de coordination exceptionnel exigé de tous les acteurs](#), 10 avril 2020

■ [Retrouvez toutes nos actualités sur kpmg.fr](#)

Lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et ordonnances

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

- Traduction juridique des mesures de soutien telles que décrites par le Président de la République et le Gouvernement français
- Une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été présentée par le Premier ministre, discutée au Sénat et à l'Assemblée Nationale du 19 au 22 mars 2020, et adoptée définitivement le 22 mars 2020
- Vaste habilitation donnée au Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences économiques et financières de la propagation du Covid-19, pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 12 mars 2020, notamment :
 - De simplification, précision et adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi que d'adaptation des règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes
 - D'aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces entreprises ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire
 - De modification, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs, ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés au II et au III de l'art. L. 211-14 du Code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
 - De modification du droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire
 - Mesures en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique : voir [les mesures prises en droit social](#)
- Mesures permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux, et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fourniture susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des micro-entreprises au sens du décret n°2008-1354, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie
- Adaptation des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment pour prolonger pour 2020, le délai fixé à son troisième alinéa, et reportant la date de fin du sursis à toute mesure d'expulsion locative prévue à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'expulsion pour l'année 2020
- Adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation prévues par les contrats publics et le code de la commande publique, ainsi que les stipulation des contrats publics ayant un tel objet
- Adaptation des délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice
- Adaptation, interruption, suspension ou report du terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cession d'une mesure. Mesures rendues applicables à compter du 12 mars 2020
- Adaptation des règles de procédure civile et administrative devant les juridictions civiles et administratives sur la tenue des audiences et les règles de publicité.
- Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement (BPI) afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties

Il est important de garder à l'esprit que ces domaines d'habilitation sont très vastes, afin d'anticiper au mieux les domaines dans lesquels le Gouvernement aura potentiellement à intervenir, toutefois il convient de préciser que (i) le nombre et surtout (ii) le champ d'application des ordonnances qui seront prises en ces domaines est, pour l'heure, non déterminé avec précision

Mécanisme de prorogation des délais échus – principes

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

- ❑ L'article 7 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 a habilité le Gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faire face aux conséquences de nature administrative ou juridictionnelle de la propagation du virus Covid-19
- ❑ A cet effet a été publiée l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures durant cette même période

Délais dont le terme ou l'échéance est reporté

- ❑ Ceux dans lesquels doivent être réalisée une démarche, quelle que soit sa forme dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques (sanction, prescription ou déchéance d'un droit)
 - Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque
 - Tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit
- ❑ Echus entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Prorogation pour la durée du délai normalement imparti

- ❑ Commencant à courir après l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la cessation de l'état d'urgence (soit décompté de la cessation de l'état d'urgence + 1 mois),
- ❑ mais au plus tard, dans un délai de deux mois (soit cessation de l'état d'urgence + 3 mois)

Sont exclus du champ d'application de l'ordonnance les délais applicables :

- ❑ en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral,
- ❑ ceux encadrant les mesures privatives de liberté,
- ❑ les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement,
- ❑ les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du même code,
- ❑ ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie

Quel est le mécanisme mis en œuvre ?

- ❑ Le champ d'application est large et semble destiné à couvrir tous actes procéduraux
- ❑ Sont visés les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. A contrario sont donc exclus les paiements d'origine contractuelle
- ❑ Il reste possible d'accomplir les actes et formalités visés dans la période d'état d'urgence. L'ordonnance permet que ne soient pas considérés comme tardifs les actes accomplis dans le délai supplémentaire imparti



Mesures non encore transposées en droit positif

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

On en parle ... mesures annoncées mais non encore traduites en droit positif

NEW

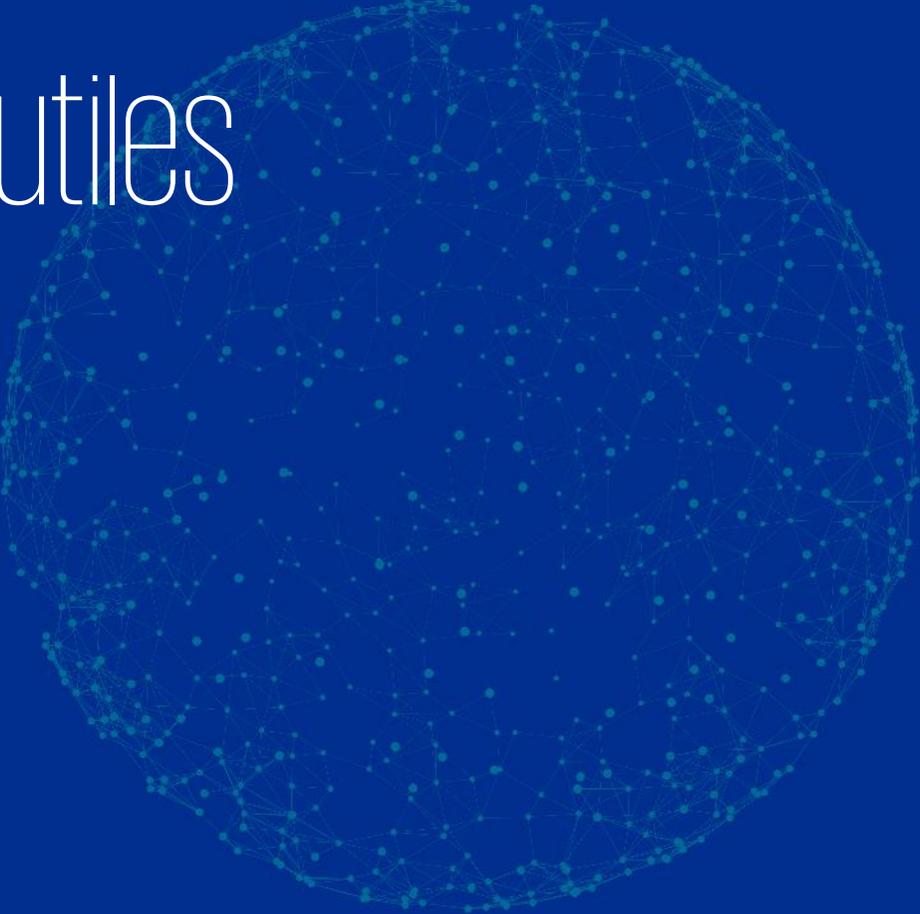
PLFR 2020 (2)

- Elargissement de la déductibilité fiscale des abandons de créances aux abandons de loyers
 - Un amendement a été adopté en ce sens en 1^{er} lecture à l'Assemblée nationale. Il faudra attendre la fin de la navette parlementaire et l'adoption du projet de loi (en fin de semaine prochaine) pour connaître le champ d'application de cette mesure et la regarder comme définitive
- Abaissement du taux de TVA applicable aux masques
 - Un amendement devrait être présenté par le rapporteur général de la Commission des finances et devrait recevoir le soutien du Gouvernement

Le Gouvernement devrait proposer des exonérations de charges sociales aux employeurs qui compléteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100% (annonce de Muriel Pénicaud, ministre du travail, le 31 mars 2020)

- Sommes versées au-delà de 84% exonérées de charges sociales et patronales (hors CSG- CRDS)
- Mesure rétroactive au 1^{er} mars 2020

Liens utiles



Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons tous, ce document doit être considéré comme une synthèse à date des mesures de nature fiscale, sociale et juridique prises par le Gouvernement eu égard à la crise liée au Covid-19. Nous attirons également l'attention du lecteur sur le caractère par essence fortement évolutif de la présente synthèse.

Liens utiles

- Guide des mesures de soutien et contacts utiles aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>
- Ministère des Finances – Cellule Covid – 19 : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Ministère du Travail - <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Portail URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>
- Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>
- Portail BPI : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>
- Portail Médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- Portail DIRRECTE : <http://directe.gouv.fr/>
- Médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Contacts

Mustapha Oussedrat

Tax Senior Partner

moussedrat@kpmgavocats.fr

Christophe Bergerot

Partner, Head of tax

christophebergerot@kpmgavocats.fr



kpmg.fr

